

Contre-Thèse :

Réfutation de la Thèse de
Cassiciacum telle que présentée
par ses défenseurs modernes

* * *

En deux parties

La première partie étant l'argument de
réfutation principal

La deuxième partie étant un ensemble
d'arguments supplémentaires

Table des matières

Introduction.....	4
Les Dangers de la Thèse.....	7
Sources de la Thèse.....	10
Introduction.....	12
1. Résumé de la Thèse.....	14
2. La Thèse est Vide, sans Fondement et Circulaire.....	15
a) La Thèse est Nulle.....	15
b) La Thèse est sans Fondement et Circulaire.....	18
3. Sur l'impossibilité d'un pape "matériel".....	24
a) Le Pape "Matériel" est un Concept Dénué de Sens.....	24
B) Il n'y a jamais eu de "Pape Matériel" ou de "Pape Élu" dans l'Histoire Catholique.....	30
4. Sur la Question de l'Hérésie.....	33
a) La Loi Divine interdit aux Hérétiques d'exercer des Offices Ecclésiastiques.....	33
b) Pour les Effets du Canon 188.4, un Avertissement n'est pas Requis.....	36
5. Sur les Solutions Alternatives.....	39
a) L'Accusation de "Conclavisme".....	39
b) (Une) Alternative Possible: un Concile Général.....	40
Conclusion.....	44
Introduction.....	46
Sur les cardinaux : les paroles de Pie XII.....	47
La convalidation ne s'applique pas.....	48
De la juridiction et de la succession apostolique.....	52
L'argument du titre coloré (ou, « l'église de Schrödinger »).....	57
Un pape « matériel » en tant qu'« être par accident ».....	60
Un « pape dans le ventre de sa mère ».....	63
Canon 2314, Excommunication et sectes non catholiques.....	66
Cajetan et juridiction ordinaire.....	70
Les hérétiques repentants ne reprennent pas le pouvoir.....	72
De la secte Novus Ordo et des sept réfutations.....	80
Réfutations historiques supplémentaires.....	84
« Papes élus » dans l'histoire catholique.....	84
Le pape Étienne II.....	84
« Pape élu » Célestin II (Teobaldo Boccadipeccora).....	85
Le pape Adrien VI.....	87
Clémence historique apparente.....	88
Nestorius.....	88
Érasme de Rotterdam.....	90
Les quatre articles gallicans.....	91
Les évêques jansénistes en France.....	95
Scipione De Ricci et le Synode de Pistoia.....	97
Martin Luther.....	98
Évêque Stephen Gardiner.....	99

Aperçu

Introduction

Tout d'abord, un bref message à tous ces détracteurs, apostats, hérétiques et schismatiques de la contre-église Novus Ordo, de la dite “Orthodoxe Orientale”, et sous les nombreux déguisements de “Protestant”, ou autres : ceci ne rompt pas le principe d'unité des catholiques car, aussi grave que soit le désaccord, il porte sur une conclusion, et non sur une doctrine définie. De ce fait, il ne constitue pas une rupture de l'Unité. Si vous prétendez le contraire, je vous invite à consulter des ouvrages Catholiques faisant autorité sur la question, et non vos propres écrits hérétiques (y compris ceux de la contre-église Novus Ordo).

Ce qui suit est la présentation d'une réfutation en deux parties de la *Thèse de Cassiciacum*, telle que présentée par ses défenseurs modernes.

Nous précisons ici “par ses défenseurs contemporains” car ces réfutations ne portent pas sur la thèse originale de Mgr Michel-Louis Guérard des Lauriers. Elles se concentrent plutôt aux ouvrages actuels qui prétendent expliquer, diffuser et encourager l'adhésion à cette thèse auprès des catholiques fidèles du monde entier. À la date de rédaction de cet ouvrage (2025), la thèse originale de Mgr Guérard des Lauriers n'a pas encore été traduite et demeure uniquement disponible en français (et n'a donc pas bénéficié d'une large diffusion). En revanche, les ouvrages de ses partisans ont été rédigés en plusieurs langues et sont largement diffusés et promus.

Par conséquent, nous ne cherchons pas non plus à soutenir ni à encourager la thèse originale. Nous considérons plutôt les choses ainsi: dans la mesure où les défenseurs modernes ont correctement présenté cette thèse, cela démontre que la thèse originale était soit intenable à son époque, soit certainement intenable aujourd'hui et le restera à l'avenir. Si l'on prétend que ses partisans à l'échelle mondiale, y compris les organisations qui se sont consacrées à sa défense, aucun ne l'a fidèlement représentée, nous devons considérer le niveau de cette confusion et erreur comme une réfutation en soi. Enfin, nous estimons que la thèse originale est hors de propos dans le cadre de la présente discussion, puisque nous nous concentrons sur ce qui est largement diffusé.

Par conséquent, chaque fois que nous faisons référence à la *Thèse de Cassiciacum* (d'où, simplement appelée **“la Thèse”**), nous y faisons référence dans le contexte de sa présentation et de sa promotion par ses défenseurs modernes (d'où, simplement appelés **“défenseurs de la Thèse”**), à la suite de l'évêque Guérard des Lauriers.

La première et la plus urgente question est bien sûr celle de la raison pour laquelle nous avons choisi de publier cette réfutation. La réponse est que résister à l'erreur est un devoir catholique, et plus l'erreur se répand et se propage, plus son rejet doit être public et énergique. Ces dernières années, la promotion de la Thèse s'est intensifiée à travers le monde. Ses défenseurs le font avec une vigueur croissante. Les deux organisations les plus importantes en la matière sont le RCI (“Roman Catholic Institute”), dont le siège est aux États-Unis et qui opère à l'échelle mondiale ; et IMBC (“Istituto Mater Boni Consilii”), dont le siège est en Italie et qui opère principalement en Europe. Ces deux organisations ont publié divers ouvrages sur la Thèse, le RCI ayant récemment créé un site web entier consacré à son explication et à sa défense: thethesis.us, qui constitue à ce jour le recueil le plus complet sur le sujet. De plus, ces deux institutions rendent l'adhésion à la Thèse obligatoire pour leur clergé et l'enseignent systématiquement à leurs fidèles. Par conséquent, dans

ces deux organisations seulement, l'adhésion à la Thèse et sa promotion ne cessent de croître, tant chez le clergé que chez les laïcs.

Néanmoins, nous ne présentons pas ici cette réfutation comme une attaque contre ces organisations et leurs membres en tant que tels. En effet, l'adhésion à la Thèse ne se limite pas à ces organisations, et nous cherchons à démontrer que la Thèse est une idée erronée. Nous encourageons tous les membres du clergé et les laïcs à rejeter la Thèse, y compris ceux de ces organisations, et si la Thèse figure dans les statuts de ces organisations, cela ne constitue pas une obligation.

Il convient à ce stade de souligner que cette réfutation est principalement un projet laïc en conflit avec un ensemble d'ouvrages (principalement) réalisés par des membres du clergé. Or, il faut d'emblée reconnaître que cela n'implique pas pour autant que l'opposition entre "Thèse versus non-Thèse" puisse être considérée comme une opposition entre "clergé versus laïcs". Bien que les ouvrages relatifs à la Thèse que nous examinons soient majoritairement écrits par des membres du clergé, le soutien à cette Thèse ne se limite pas au clergé. De plus, tous les membres du clergé n'adhèrent pas à la Thèse. On ne peut même pas affirmer qu'elle fait l'objet d'une majorité parmi le clergé catholique. Même en l'absence de dénonciations plus virulentes et énergiques de la Thèse, le nombre de membres du clergé qui la rejettent demeure élevé.

Néanmoins, revenons au fait que ce projet est lui-même une initiative laïque. Si une telle démarche paraît imprudente, nous rétorquons qu'il est du devoir de tout Catholique de résister à l'erreur où qu'elle se trouve. Ce travail intellectuel n'est pas réservé au seul clergé. De plus, l'infaillibilité n'est pas garantie pour tous les membres du clergé. Le clergé de l'Église Catholique (en particulier un pape légitime, de concert avec ses évêques) peut exercer l'infaillibilité lorsqu'il s'agit de définir les doctrines. Cependant, dans la situation actuelle, nous n'avons pas de pape légitime, et les défenseurs de la Thèse admettent ouvertement que leur argumentation ne constitue pas une doctrine. Il s'agit simplement d'une thèse. En effet, c'est une idée nouvelle qui, comme nous le verrons, est profondément erronée.

C'est pourquoi nous procédons en suivant les préceptes décrits par saint Thomas d'Aquin:

Il convient de noter que, **si la foi était menacée, un sujet devait réprimander son prélat, même publiquement**. C'est pourquoi Paul, sujet de Pierre, le réprimanda publiquement, en raison du risque imminent de scandale concernant la foi. Et, comme le dit la glose d'Augustin sur Galates 2,11, "Pierre donna l'exemple aux supérieurs, **afin que, s'ils venaient à s'égarer du droit chemin, ils ne dédaignent pas d'être repris par leurs sujets.**"¹

Bien que cet ouvrage soit rédigé en réponse à des travaux principalement écrits par des membres du clergé, ce dernier n'est pas notre seul public. Il s'adresse aussi bien aux membres du clergé qu'aux laïcs. Par conséquent, le langage employé est choisi en conséquence, sans viser aucun individu ni membre du clergé en particulier. Nous tenons également à souligner que si les arguments présentés dans ce document sont perçus comme antagonistes, ils le sont contre des idées *qua* idées, et non contre des personnes *qua* personnes.²

Nous avons décidé de structurer cette réfutation en deux parties.

¹ Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, 2.2 Q.33 (soulignement ajouté)

² Ceci concerne tout particulièrement *le présent* document. S'il s'avère nécessaire de s'adresser publiquement à une personne en particulier, cela se fera ailleurs, dans une autre publication, selon une approche adaptée à un ouvrage distinct de ce type.

La première partie est la réfutation fondamentale. Cette section vise à réfuter de manière relativement concise l'argument de la thèse, en s'appuyant sur des principes fondamentaux. Elle démontre ainsi que la thèse est à la fois illogique, superflue et contradictoire. Nous estimons donc que cette réfutation fondamentale suffit à elle seule à démontrer que la thèse est profondément erronée et doit être rejetée.

La deuxième partie est consacrée aux arguments complémentaires. Afin de préserver la concision de l'argument principal, nous n'avons pas pu développer suffisamment de nombreux arguments et considérations supplémentaires. Bien que nous estimions que leur traitement n'était pas indispensable à la force de l'argument principal, nous comprenons néanmoins que certains resteront insatisfaits. C'est pourquoi nous avons décidé de les rassembler dans cette deuxième partie. Généralement, ces ajouts se réfèrent directement à l'argument principal ou en constituent un prolongement. Dans certains cas, ils abordent des questions périphériques de manière indépendante.

Les Dangers de la Thèse

La principale motivation de cette réfutation de la thèse est qu'il s'agit d'une erreur grave, qui recèle de nombreux dangers, tant conceptuels que pratiques. Nous examinerons ici trois dangers majeurs afin de permettre au lecteur de saisir la gravité de la question.

i) La thèse crée le potentiel d'être à nouveau dirigée par les loups.

La thèse ne définit pas clairement les critères précis permettant de reconnaître l'intention d'un pape d'accepter la papauté. Elle repose sur l'argument qu'un pape (ou quasi-pape, en l'occurrence) peut être rejeté lorsqu'il manifeste de mauvaises intentions; lorsqu'il n'agit ni n'enseigne publiquement de manière à démontrer sa volonté de guider correctement les fidèles et son Église, ce qui, selon la thèse, signifie qu'il n'accepte pas la papauté. Sans aborder les problèmes que pose cet argument, nous nous intéressons pour l'instant à ses implications: si nous devons rejeter un quasi-pape sur la base de mauvaises intentions, comment pouvons-nous reconnaître de bonnes intentions?

Certains partisans de cette thèse affirment qu'elle exigerait un rejet total du concile Vatican II, ainsi que de tous ses enseignements et réformes. En somme, il s'agirait d'abolir complètement le Novus Ordo. Le problème pratique est qu'un faux pape pourrait aisément déclarer vouloir accomplir tout cela sans le faire réellement. Une révocation complète de Vatican II exigerait de cet hypothétique quasi-pape qu'il accomplisse de nombreux actes ecclésiastiques publics et approfondis, tels que la rédaction de nombreuses encycliques détaillées et la convocation d'un concile. En effet, selon la logique même de cette thèse, il ne serait pas définitivement prouvé que ce quasi-pape soit devenu (ou ait toujours été) un véritable pape avant l'accomplissement de ces actes publics.

Cela ouvre la porte à de nombreuses confusions et à des interprétations erronées. Pour beaucoup, il semblerait logique et naturel de conclure à une bonne intention lorsque le quasi-pape fait ses premières déclarations remettant en question Vatican II. Après tout, l'idée que la "bonne intention" serait prouvée par une abrogation totale de Vatican II n'est qu'une hypothèse avancée par certains défenseurs de la Thèse, mais elle n'est énoncée nulle part de manière explicite et définitive. La seule idée explicite est celle de manifester une "bonne intention", et étant donné que cette notion est sujette à interprétation, elle constitue un outil idéal pour les manipulateurs sataniques.

Si cette thèse est acceptée, il devient donc beaucoup plus facile pour un loup déguisé en agneau d'induire les catholiques en erreur et de les maintenir dans un faux espoir au sein de l'Église du Novus Ordo, en simulant de "bonnes intentions" parmi son clergé. Cela aurait pour conséquence soit:

- Retarder l'acceptation de la situation (et retarder la réponse catholique appropriée), ou
- Cela conduit à des cas de ré-acceptation massive du clergé du Novus Ordo lorsqu'il atteint une apparence apparemment satisfaisante de catholicisme "traditionnel" et "conservateur".

ii) La thèse crée un obstacle passif à la véritable élection d'un nouveau pape.

Comme nous le verrons, cette thèse repose en partie sur l'affirmation qu'elle offre la seule explication plausible du maintien de la hiérarchie et de la papauté. Or, comme nous le verrons également, cette affirmation est fausse. Il est au moins possible (quoique très difficile) que le clergé catholique restant se réunisse en concile pour élire un nouveau pape.

Cependant, étant donné que cette option nécessite la coopération du clergé, l'acceptation de la thèse bloque cette solution car, dans la mesure où le clergé adhère à la thèse, il conclura qu'un tel concile et une telle élection sont impossibles, et ne coopérera donc pas.

Par conséquent, non seulement la thèse affirme à tort qu'un tel concile est impossible, mais l'adhésion à cette thèse rend elle-même cette impossibilité impossible.

Un autre problème connexe est que la thèse apaise les fidèles.

En effet, une fois que le clergé adhère à la Thèse, sa seule recommandation pour remédier à la crise actuelle est de prier et d'attendre (que le clergé du Novus Ordo se convertisse). Cependant, si la Thèse est erronée, une prière fervente doit s'accompagner d'une action passionnée et concertée en faveur des fidèles restants afin de combattre l'Église impositrice satanique. **Ainsi, tant que la Thèse prévaut, les ennemis de l'Église ont davantage d'occasions de renforcer leur position.**

iii) La thèse compromet l'Identité de l'Église.

Par conséquent, cette thèse représente un danger pour la Foi.

La thèse et ses défenseurs affirment que la religion Novus Ordo est bel et bien une nouvelle religion anti-Catholique, en contradiction flagrante avec la Foi catholique. Ils soutiennent également que les adeptes publics de cette nouvelle religion font toujours partie de l'Église Catholique. Autrement dit, des membres de l'Église Catholique professent et enseignent publiquement (et *systématiquement*) une religion non-Catholique, tout en occupant ses fonctions. Ils affirment aussi que, tout en occupant ces fonctions, ces adeptes d'une religion non-Catholique exercent des fonctions légitimes et légales au sein de l'Église (par exemple, les élections). Par conséquent, cette thèse établit une séparation inédite entre l'Église Catholique et la Religion Catholique. Elle y parvient en insistant sur le statut juridique de l'Église, ce qui conduit à la conclusion que l'Église Catholique n'a pas nécessairement besoin de professer la Religion Catholique, comme si elle était avant tout une entité juridique et seulement accidentellement une entité religieuse (alors qu'en réalité, elle n'est légale que *dans la mesure où elle peut remplir sa fonction religieuse et spirituelle*). En résumé, cela est contraire à la nature divine de l'Église et à notre compréhension fondamentale de son identité en tant que Catholiques.

De plus, la Thèse rejette et réfute les Quatre Marques de l'Église.

Les Quatre Marques de l'Église sont : l'Apostolicité, la Catholicité, l'Unité et la Sainteté.

La Thèse soutient que l'Église du Novus Ordo est l'Église Catholique. Elle affirme qu'elle est Apostolique; or, il s'agit là d'un élément essentiel de son argumentation, car elle insiste sur le fait que la succession Apostolique légale doit se perpétuer au sein de la hiérarchie du Novus Ordo.

Cependant, la Thèse et ses partisans ne prétendent pas (et ne peuvent d'ailleurs pas prétendre) que l'Église du Novus Ordo soit véritablement Catholique (puisque'elle ne professe pas la foi Catholique), ni qu'elle soit Une (unifiée) ou Sainte. Ce sont précisément là des raisons pour lesquelles ils rejettent la religion du Novus Ordo. Par conséquent, la Thèse aboutit à la conclusion que l'Église Catholique est dépourvue de trois de ses quatre caractéristiques distinctives.

Ainsi, nous constatons que ces trois dangers à eux seuls sont suffisamment graves pour justifier le rejet de la thèse. D'autres dangers existent, certes, mais il est clair que, si l'on considère uniquement

ces trois-là, l'adhésion à la thèse renforce les ennemis de l'Église, rend les fidèles partisans du changement de nom plus vulnérables à l'influence néfaste des manipulateurs, freine les efforts constructifs en vue d'une solution et, en fin de compte, compromet la Foi. Il faut combattre l'erreur en toutes circonstances, et plus encore l'erreur publique grave. Face à la crise majeure que traverse actuellement l'Église Catholique, il est primordial de minimiser l'erreur et la confusion afin que les catholiques puissent demeurer fermes dans leur mission.

Sources de la Thèse

Étant donné que l'argumentation moderne de la Thèse n'est pas monolithique, le lecteur pourrait s'interroger sur les documents que nous avons examinés. Nous avons passé en revue de nombreuses publications de défenseurs de la Thèse qui, bien que publiées par diverses personnes issues de différentes organisations, présentent néanmoins une tendance aux références mutuelles; autrement dit, les références que nous avons examinées interagissent souvent, parfois implicitement, parfois explicitement. Il apparaît donc clairement que, malgré la séparation apparente de certaines de ces sources, elles constituent globalement une argumentation collective. Nous mentionnerons ici quelques sources clés que nous avons examinées et qui ont éclairé notre compréhension de l'argumentation de la thèse; en d'autres termes, les sources qui constituent l'argumentation que notre travail réfute.

La première et la plus importante de ces sources a été le site web Thesis publié par le RCI:

- *thethesis.us* (2025)

Il s'agit du travail le plus complet sur la Thèse, réparti sur treize chapitres, incluant des articles et des ressources supplémentaires.

Nous avons également consulté de nombreux ouvrages du chef du RCI et défenseur public de la thèse, l'évêque Donald Sanborn, notamment:

- *Mgr Donald Sanborn, On Being a Pope Materially, et*
- *Mgr Sanborn, Explanation of the Thesis of Bishop Guérard des Lauriers*

L'IMBC a mené des travaux moins importants, mais qui s'harmonisent néanmoins avec ceux du RCI. Parmi les travaux notables de l'IMBC, on peut citer celui de l'un de ses plus hauts dignitaires religieux:

- *Révérant Francesco Ricossa, L'élection du pape (Extrait de Sodalitium n° 54 et n° 55)*

Un autre article clé que nous avons examiné est souvent diffusé par les défenseurs de la Thèse:

- *Père Bernard Lucien, The Problem of Authority in the Post-Conciliar Church: The Cassiciacum Thesis*

Nous invitons les lecteurs à consulter ces sources afin de vérifier si nous présentons fidèlement la position de la Thèse. Nous avons également examiné et cité d'autres sources, qui figurent dans le corps de notre ouvrage.

Partie 1 :

L'argument principal

Réfutation fondamentale de la
Thèse de Cassiciacum telle que
présentée par ses défenseurs
modernes

Introduction

Dans cette première partie, nous présenterons l'argument principal ou la réfutation principale de la Thèse.

Cette Thèse est une nouveauté; une idée nouvelle proposée en réponse à la crise actuelle, mais que l'on ne trouve nulle part dans les annales de la pensée catholique. Elle tente plutôt de se justifier en s'appuyant sur divers courants de la pensée Catholique. Cela ne suffit pas à disqualifier la Thèse, mais il est néanmoins prudent de s'en prémunir d'emblée.

Or, la Thèse et les arguments développés de la Thèse sont des ouvrages détaillés et exhaustifs écrits par des ecclésiastiques Catholiques, faisant référence à de nombreux théologiens et penseurs Catholiques; il serait donc peut-être imprudent de les rejeter d'emblée sans un examen plus approfondi...

Nous répondons qu'après un examen plus approfondi, les arguments de la Thèse se révèlent totalement et absolument intenable et incompatibles avec la pensée Catholique et la raison humaine.

L'objectif est donc de le démontrer. Les travaux relatifs à la Thèse sont volumineux, et il y aurait beaucoup à dire pour répondre en détail à chaque argument avancé par ses défenseurs. Cependant, nous ne jugeons pas cela nécessaire. Comme pour la plupart des systèmes d'erreurs, aussi vastes soient-ils, il n'est pas nécessaire de traiter chaque erreur individuellement, mais de montrer qu'il existe suffisamment d'erreurs de principe pour invalider l'ensemble du système. **Ces erreurs sont au cœur de cette première partie...**

Nous présentons donc ceci comme l'argument "central", car il est d'abord la part central de notre réfutation et s'adresse à la fois aux principes fondamentaux des travaux sur la Thèse. **Nous estimons que cette première partie suffit à elle seule à invalider complètement l'argument de la Thèse et à démontrer qu'elle doit être rejetée par tout Catholique fidèle.**

Notre présentation se déroulera comme suit:

D'abord, nous fournirons ici un résumé de la Thèse; une forme condensée de l'argumentation dans tous ses principes clés (si quelqu'un se demande si nous n'avons pas fidèlement reproduit l'argumentation de la Thèse, il est invité à vérifier dans les travaux de la Thèse eux-mêmes).

Deuxième, nous démontrerons que la Thèse est illogique ; autrement dit, qu'elle s'invalide d'elle-même et qu'elle est rationnellement dénuée de fondement. Ainsi, nous démontrerons d'emblée que, même sans autre argument, un recours à la Thèse selon ses propres principes suffirait à l'invalider.

Troisième, nous allons néanmoins démontrer comment un concept fondamental de la Thèse, celui d'un pape "matériel", est tout simplement impossible. Ceci démontrera ainsi que l'argumentation de la Thèse dans son ensemble est insoutenable car elle repose sur un concept ou un argument central absurde.

Quatrième, c'est seulement à ce stade que nous aborderons l'argument majeur, dit "externe", opposé à la Thèse, c'est-à-dire l'argument principal qui ne s'attaque pas à la Thèse selon ses

principes: l'argument d'hérésie. Dans cette section, nous démontrerons que, malgré les arguments des défenseurs de la Thèse, cet argument d'hérésie constitue néanmoins une réfutation définitive de leur argumentation.

Cinquièmement, nous aborderons la dernière affirmation persistante de la Thèse: celle selon laquelle elle serait une nécessité et la seule solution possible à notre problème actuel. Nous démontrerons que cette affirmation est fausse en prouvant l'existence de solutions alternatives, ce qui invalide purement et simplement l'argument de nécessité.

Enfin, nous conclurons en réaffirmant les dangers de cette Thèse, et en appelant tous les Catholiques à la rejeter car elle est totalement erronée; non seulement elle comporte tous ces dangers, mais en tant qu'argument, elle est nulle, sans fondement, auto-contradictoire, inutile et construite sur des principes impossibles.

Comme cela a été mentionné, tous les arguments supplémentaires et complémentaires, qu'ils soient mentionnés ou non, seront compilés dans la *2^{ème} partie*.

1. Résumé de la Thèse

La Thèse part du dogme selon lequel l'Église doit avoir une succession apostolique, y compris une succession légale. Autrement dit, l'élément légal de l'Église doit se perpétuer. En particulier, la papauté, principale autorité de juridiction, doit toujours subsister, et même si elle n'est pas constamment occupée par un pape, l'Église doit au moins conserver la possibilité de pourvoir à cette fonction, c'est-à-dire d'élire un nouveau pape.

Le problème actuel est que, depuis le concile Vatican II, la hiérarchie de ce qui apparaît à la plupart comme l'Église "Catholique" professe publiquement une nouvelle religion. Cette nouvelle religion est professée par des clercs de tous rangs, y compris des "cardinaux" et des "papes". Il s'ensuit que ces hommes ne peuvent exercer aucune autorité au sein de l'Église Catholique. Or, la question est la suivante: si les "cardinaux" et les "papes" ne détiennent aucune autorité, ou si l'on ne peut véritablement les considérer comme papes, comment la succession apostolique peut-elle se perpétuer au sein de l'Église ?

La Thèse propose que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, nous n'avons pas actuellement de pape, mais qu'il existe un individu ayant reçu une "élection légitime" et qui constitue, de ce fait, la "matière ultime" de la papauté. Toutefois, il n'est pas pape car il n'a pas manifesté l'intention requise pour recevoir la papauté; autrement dit, il n'a pas manifesté la volonté de diriger l'Église Catholique et d'enseigner la foi Catholique. Il s'agit du pape "matériel" (et non du pape "formel"). On l'appelle également le "pape élu" car, bien qu'élu, il se trouve juridiquement dans une période transitoire entre son élection et l'acceptation véritable de cette élection par la manifestation de la "bonne intention", moment auquel il recevra la pleine autorité de la juridiction suprême.

Avant cette date, ce "pape matériel" ou "pape élu" n'exerce pas la charge papale. Il conserve néanmoins le pouvoir d'élire des cardinaux. Ces derniers professent publiquement la nouvelle foi d'une nouvelle religion et ne sont pas considérés comme ayant une autorité officielle. Ils ont néanmoins le pouvoir de procéder à une "élection valide" pour un nouveau pape (de désigner un pape "matériel").

Bien que dépourvu d'autorité et n'occupant pas la charge papale, cette Thèse affirme que le pape "matériel" conserve le pouvoir d'élire les cardinaux, car ces derniers sont nécessaires à l'élection papale, et la possibilité d'une élection papale est indispensable au maintien de la succession apostolique. Par conséquent, ce pape "matériel" n'occupe aucune fonction et ne jouit donc d'aucune autorité liée à celle-ci. Cependant, il conserve le pouvoir de nommer les cardinaux, pouvoir qui lui est conféré directement par Dieu. De même, les cardinaux, bien que dépourvus d'autorité, reçoivent de Dieu le pouvoir d'élire un pape. Ainsi, le pape "matériel" a la capacité de nommer des cardinaux qui, à leur tour, peuvent procéder à l'élection jusqu'à ce que l'un de ces "papes élus" manifeste la "juste intention" et devienne un véritable pape.

Ce processus est cyclique. La Thèse a servi à expliquer le déroulement de nombreuses élections, depuis le concile Vatican II jusqu'à nos jours. Depuis lors, nous avons eu plusieurs papes "matériels".

Nous démontrerons que cet argument est faux. S'il est vrai que l'Église doit (et bénéficie) d'une succession apostolique perpétuelle, nous verrons que ses partisans présentent à tort cette Thèse comme l'unique solution possible à notre problème actuel; or, cette non-solution est vide de sens, sans fondement, circulaire, illogique, non étayée par l'histoire et résulte d'un abus de langage.

2. La Thèse est Vide, sans Fondement et Circulaire

Nous allons démontrer ici que la Thèse est fausse et mérite d'être rejetée car il s'agit d'un raisonnement auto-contradictoire qui contredit sa propre logique et ne repose finalement sur rien d'autre que son insistance infondée sur des affirmations mensongères. Autrement dit, la Thèse est fausse car elle est vide, sans fondement et circulaire. De ce fait, elle ne peut être réfutée qu'en se référant à sa propre logique. Il n'est pas nécessaire d'opposer la Thèse à un argument "externe". Il suffit de la confronter à elle-même. C'est ce que nous allons démontrer dans cette section.

Nous démontrerons que cette Thèse est nulle car certains de ses principes fondamentaux entrent nécessairement en conflit avec d'autres, ce qui la conduit à se contredire elle-même. Nous montrerons également qu'elle est sans fondement et circulaire, car ses défenseurs présentent un modèle comme "nécessaire", justifiant ce modèle par le principe même de sa nécessité. Or, cet argument circulaire est sans fondement car, en définitive, l'affirmation sur laquelle repose l'ensemble du modèle de la Thèse, qualifiée de "nécessaire", ne l'est en réalité pas du tout. Par conséquent, le modèle de la Thèse ne repose sur aucun fondement solide.

a) La Thèse est Nulle

La Thèse est nulle car son insistance sur la nécessité pour les cardinaux d'élire un pape conduit nécessairement à sa contradiction. Ceci est démontré par le fait que la Thèse soulève au moins deux dilemmes, qui l'obligent tous deux à se réfuter elle-même et ses défenseurs à contredire leurs principes.

Premier dilemme

Pour comprendre ce dilemme, examinons deux principes clés sur lesquels repose la Thèse...

Premièrement: qu'il n'y a pas de pape régnant doté d'une autorité suprême (et il n'y en a pas eu depuis le concile Vatican II):

"La Thèse adhère au sédévacantisme total (parfois appelé « totalisme ») en affirmant que les papes du concile Vatican II ne sont pas de vrais papes... Par conséquent, soit ils ne sont pas papes, soit l'Église a dévié. Puisque la foi catholique nous interdit de professer cette dernière hypothèse, la première est nécessairement vraie."³

"La Thèse affirme que les "papes de Vatican II" ne sont pas formellement des papes, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas réellement des papes et n'ont **aucune** autorité."⁴

Deuxièmement: que nous devons croire que les cardinaux sont les seuls électeurs valides du pape car ce sont les dernières dispositions légales édictées par le pape Pie XII:

"Le Collège des cardinaux est-il le seul organe habilité à élire valablement le pape?"

³ thethesis.us (2025) Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, n. 2

⁴ thethesis.us (2025) Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, n. 8 (soulignement ajouté)

Oui, le Collège des cardinaux est le seul organe qui puisse valablement élire le pape. Le pape Pie XII, reprenant les propos de ses prédécesseurs, affirme que “le droit d’élire le pontife romain appartient uniquement et exclusivement aux cardinaux”.⁵

Il convient de noter que cette citation de Pie XII est ici mal interprétée. Sa traduction et sa formulation sont trompeuses, mais nous aborderons ce point plus loin.⁶ Pour l’instant, nous nous contenterons de suivre l’insistance des défenseurs de la Thèse selon laquelle nous devons respecter les règles d’élection proposées par le pape Pie XII (et aucune autre).

Par conséquent, les partisans de cette Thèse affirment que les “papes de Vatican II” n’ont détenu aucune autorité et que nous devons adhérer aux règles d’élection données par le pape Pie XII.

Cependant, les papes du concile Vatican II ont modifié les règles d’élection. Ils ont notamment changé le nombre de cardinaux. Sous le pontificat de Pie XII, ce nombre était limité à 70, comme le stipule le Code de droit canonique.

“Le Collège sacré [des cardinaux] est divisé en trois ordres: épiscopal, auquel appartiennent seulement les **six** cardinaux chargés des différents diocèses suburbicaires; presbytérien, qui comprend **cinquante** cardinaux; et diaconal, qui [comprend] **quatorze** [cardinaux].”⁷

À ce jour, l’Église du Novus Ordo compte plus de 200 “cardinaux”, dont plus de 120 sont des “électeurs”.⁸ Par conséquent, si seulement 70 cardinaux pouvaient avoir un vote légitime selon le pape Pie XII, il est impossible de déterminer lesquels des 200 ou 120 “cardinaux” peuvent avoir un vote légitime lors des “élections” actuelles. De plus, de multiples “réformes” ont été apportées au processus électoral par les papes du concile Vatican II.⁹ Par conséquent, selon la logique de la Thèse, deux options s’offrent à nous:

a) les changements juridiques intervenus après Vatican II ont été valides et doivent être respectés, ou

b) Les changements juridiques intervenus après Vatican II n’ont pas été valides et nous devons nous en tenir exclusivement aux lois antérieures.

Toutefois, si a) est vrai et que les changements ont été valides, alors nous devons conclure que les “papes de Vatican II” possédaient une véritable autorité papale, de sorte qu’ils ont pu apporter des changements légitimes et légaux aux lois et aux processus électoraux.

Et, si b) est vrai et que les changements ont été invalides, alors nous devons conclure que les élections elles-mêmes ont été invalides parce qu’elles ont suivi des règles invalides.

⁵ Révérend N. Despósito, *The Little Catechism on The Thesis*, n. 9

⁶ Additional Argument: On Cardinals: The Words of Pius XII

⁷ Canon 231, P.1, Code de droit canonique, 1917 (soulignement ajouté)

⁸ <https://press.vatican.va/content/salastampa/en/documentation/cardinali---statistiche/composizione-per-area.html> (données d’octobre 2025)

⁹ Ces réformes ont été apportées dans les documents suivants: *Romano Pontifici Eligendo* [“Paul VI”, 1975]. *Constitution Universi Dominici Gregis* [“Jean-Paul II”, 1996], *Electione Romani Pontificis* [“Benoît XVI”, 2007], *Normas Nonnullas* [“Benoît XVI”, 2013].

Voici donc le dilemme: la Thèse nous oblige soit à conclure que les “papes de Vatican II” ont effectivement joui d’une autorité papale légitime et ont pu modifier légalement les règles d’élection (ce qui invaliderait la Thèse), soit à conclure qu’ils n’avaient pas ce pouvoir et que, par conséquent, les “cardinaux” ont procédé à des élections invalides (ce qui invaliderait la Thèse).

Il est possible que l'on tente d'invoquer la notion de convalidation, car les défenseurs de la Thèse y font une brève allusion dans l'un de leurs articles. Ce principe s'applique au mariage (et non aux élections), mais les défenseurs de la Thèse pourraient néanmoins essayer de l'étendre aux élections, en prétendant que l'acceptation universelle rendrait l'élection valide. Dans un article séparé, nous démontrerons que cet argument est erroné.¹⁰

Deuxième dilemme

Pour comprendre ce second dilemme, considérons une autre croyance clé des défenseurs de la Thèse: que le clergé du Novus Ordo ne détient pas d’ordres valides:

“La religion du Novus Ordo a invalidé ou rendu douteux tous les sacrements... elle a invalidé la consécration des évêques, ce qui invalide à son tour le sacrement de l’Ordre.”¹¹

“[Une “réévaluation”] a été appliquée au nouveau rite d’ordination épiscopale, institué par Paul VI en 1968... et la nouvelle formule devrait être considérée comme invalide.”¹²

Et nous avons déjà établi que les partisans de cette Thèse affirment que les “papes de Vatican II” n’ont pas été des pontifes romains.

Considérons maintenant la définition d'un cardinal, selon le droit canonique:

“Les cardinaux sont des hommes librement choisis par le **Pontife Romain** dans le monde entier, qui sont **au moins constitués dans l’ordre presbytéral** [et qui] se distinguent notamment par leur doctrine, leur piété et leur prudence dans la conduite des affaires.”¹³

Par conséquent, les cardinaux sont choisis par le *Pontife Romain* et sont au moins constitués dans l'ordre presbytéral; c'est-à-dire *qu’ils sont au moins ordonnés prêtres*.¹⁴

Cependant, selon les défenseurs de la Thèse, le clergé du Novus Ordo, y compris les “cardinaux”, ne possède aucun ordre valide. De plus, il n'y a jamais eu de Pontife Romain.

Le dilemme est donc le suivant: si les défenseurs de la Thèse insistent sur la validité de ces “cardinaux” ayant procédé à des élections valides, ils doivent conclure soit que la validité de l’ordre cardinalice n’est pas requise, soit que des non-cardinaux peuvent procéder à des élections (ce qui est contraire au Droit Canonique). De même, ils doivent conclure soit que l’élection des cardinaux peut être effectuée par une personne autre que le Pontife Romain (ce

¹⁰ Additional Argument: Convalidation does Not Apply

¹¹ Mgr Donald J. Sanborn, Can Novus Ordo Baptisms be Trusted as Valid?, 2023, p.8

¹² thethesis.us (2025) Chapter III: On Collegiality, 5th Article, n. 36

¹³ Canon 232, P.1, Code de droit canonique, 1917 (soulignement ajouté)

¹⁴ Canon 949 : « Dans les canons qui suivent, on entend par ordres *majeurs* ou ordres *sacrés* le **presbytérat**, le diaconat et le sous-diaconat ; tandis que les ordres *mineurs* sont l'acolyte, l'exorciste, le lecteur et le portier. » Code de droit canonique, 1917 (soulignement ajouté)

qui est également contraire au Droit Canonique), soit que les “papes de Vatican II” ont été des Pontifes Romains, ce qui invaliderait leur argument.

Par conséquent, la Thèse est nulle. Sur ces deux points seulement, cela suffit à le démontrer clairement, conformément aux principes mêmes invoqués par ses partisans. Pour maintenir leur argumentation, ils doivent également l'invalider: tout en affirmant la validité des élections, ils doivent aussi prétendre que des élections peuvent avoir été menées par des électeurs incompétents suivant des règles invalides; tout en affirmant l'obligation de suivre les règles du Pape Pie XII, ils doivent aussi prétendre que ces règles peuvent être abrogées; et tout en affirmant que les “papes de Vatican II” n'ont eu aucune autorité, ils doivent aussi prétendre qu'ils ont exercé l'autorité des Pontifes Romains.

En résumé, la Thèse est nulle car elle s'invalide d'elle-même. Nous verrons ensuite comment elle est également sans fondement car elle présuppose à tort la nécessité de certains principes, alors qu'ils ne le sont pas, et comment elle ne peut les étayer qu'en recourant à un raisonnement circulaire.

b) La Thèse est sans Fondement et Circulaire

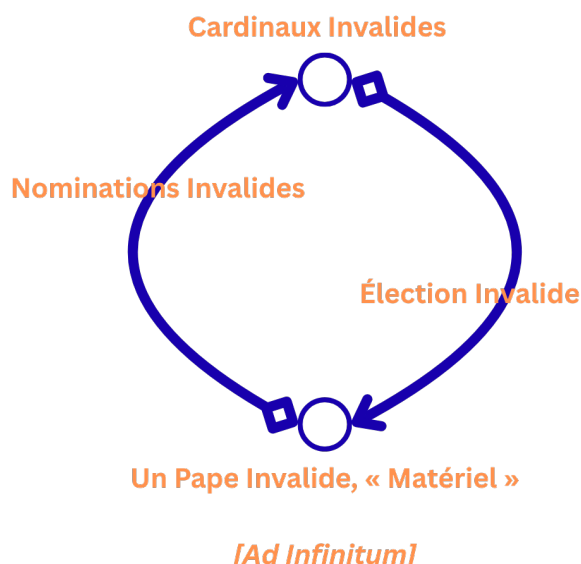
Nous examinerons ces deux points ensemble car ils sont étroitement liés.

Commençons par examiner le cycle d’ “élections” et de “nominations” qu’implique la Thèse:

Les cardinaux actuels ne possèdent pas d'ordination valide et ne suivent pas la procédure d'élection prescrite par le Pape Pie XII. Par conséquent, ces “cardinaux” ne sont pas valides et n'effectuent pas, de fait, une élection “valide”.

De plus, la personne que les “cardinaux” actuels désignent n'est jamais vraiment un pape (selon leur propre argument). Il n'est, d'après la Thèse, qu'un pape “matériel”.¹⁵ De ce fait, cet homme ne détient aucune autorité. Par conséquent, les partisans de cette Thèse postulent en définitive un cycle dans lequel des “cardinaux” invalides n'élisent pas de pape; ils élisent donc invalidement un non-pape, qui n'a aucun pouvoir et nomme donc invalidement des “cardinaux” eux-mêmes invalides, qui procèdent à une élection invalide, et ainsi de suite, jusqu'à ce que ce non-pape élu invalidement manifeste la bonne intention, reçoive la Papauté et devienne formellement le Pontife Romain:

¹⁵ Ce concept est également fictif et nous en donnerons une explication complète ailleurs: Argument principal: 3. Sur l'impossibilité d'un pape “matériel”



Bien sûr, ce modèle n'aurait pas été exactement le même lors de la formulation initiale de la Thèse, car à cette époque, il existait des cardinaux valides, et l'on pouvait donc au moins défendre la moitié du cycle. Cependant, nous constatons aujourd'hui que ce modèle est à la fois absurde et sans fondement.

Enfin, les défenseurs de la Thèse pourraient avancer que les cardinaux sont nécessaires car les électeurs alternatifs n'ont pas de Juridiction Ordinaire. Cependant, non seulement cela soulève la question de savoir comment les cardinaux eux-mêmes peuvent avoir une Juridiction Ordinaire sans pape, mais les défenseurs de la Thèse se contredisent sur ce point. Voici l'un de leurs plus fervents défenseurs qui avance cet argument:

“La raison pour laquelle les évêques sédévacantistes ne peuvent recevoir la juridiction déléguée pour élire le pape est qu’ils ne possèdent aucun titre de juridiction.”¹⁶

Voici pourtant le supérieur de cet homme, un autre défenseur de la Thèse, issu de la même organisation:

*“Le droit d’élire **n’est ni une compétence ni une autorité**. Le droit d’élire la personne qui recevra l’autorité ne constitue pas une autorité ni une compétence, car ceux qui détiennent ce droit n’ont pas nécessairement le droit de légiférer.”¹⁷*

Par conséquent, l'argument relatif à la juridiction ne permet pas de conclure à la nécessité de cardinaux. Nous traiterons de la question de la juridiction et de la succession apostolique dans son intégralité ailleurs.¹⁸ Pour l'instant, il suffit d'aborder la question des élections.

On peut donc s'interroger sur les raisons de cette persistance à défendre la pertinence de ce modèle. Les défenseurs de la Thèse en concluent que ce modèle est nécessairement applicable car, à l'heure actuelle, seuls les cardinaux peuvent être électeurs. De plus, ils affirment que, malgré l'absence manifeste d'autorité de quiconque dans ce modèle, cette autorité doit provenir de Dieu, puisque le

¹⁶Révérend N. Despósito, The Little Catechism on The Thesis. Question 12

¹⁷Mgr Donald Sanborn, On Being a Pope Materially, n.15

¹⁸ Argument supplémentaire: Sur la juridiction et la succession apostolique

modèle lui-même serait nécessaire. Autrement dit, le modèle de la Thèse est, en définitive, sans fondement et repose sur un raisonnement circulaire pour se maintenir.

Pour le voir, examinons donc les deux affirmations: que les cardinaux sont absolument nécessaires pour les élections dans la situation actuelle, et que l'autorité des "cardinaux", selon le modèle de la Thèse, doit être fournie par Dieu.

Première affirmation: Les cardinaux sont nécessaires aux élections

Le recours aux cardinaux comme principaux électeurs du Pontife Romain est une pratique ancienne au sein de l'Église Catholique. Néanmoins, elle ne constitue pas une loi divine. Nous le savons car d'autres méthodes ont été utilisées tout au long de l'histoire de l'Église. Par conséquent, si cette pratique a évolué, elle est manifestement une loi humaine, tandis que les lois divines sont immuables et éternelles. De plus, la loi humaine est toujours subordonnée à la loi divine.

"Les lois humaines doivent toutefois être subordonnées à la loi divine, ou du moins, ne doivent pas la contredire..."¹⁹

Que l'Église ait une succession apostolique perpétuelle et puisse toujours élire un nouveau pape relève du droit divin. En revanche, le recours aux cardinaux comme électeurs pontificaux est une simple loi humaine. Affirmer que cette règle est immuable est donc erroné, d'autant plus que cette loi pourrait faire obstacle à la validité de l'élection.

De plus, nous savons qu'il existe d'autres options en l'absence de cardinaux, même si aucun pape n'a édicté de lois explicites, car de nombreux Saints, Théologiens et documents de l'Église l'affirment. À titre d'exemple, en l'absence de cardinaux, le droit d'élection pourrait revenir au Clergé Romain ou à l'Église Universelle.

L'Encyclopédie catholique:

"Si le collège des **cardinaux** venait à **disparaître**, la responsabilité de choisir un pasteur suprême incomberait... au clergé Romain restant."²⁰

Saint Robert Bellarmin, Docteur de l'Église:

"S'il n'existait pas de constitution papale sur l'élection du Souverain Pontife; ou **si**, par hasard, tous les électeurs désignés par la loi, c'est-à-dire, **tous les Cardinaux venaient à périr simultanément**, le **droit d'élection** reviendrait aux **évêques voisins et au clergé Romain, mais avec une certaine dépendance vis-à-vis d'un concile général des évêques**."²¹

Cardinal Cajetan:

"...**si** les collèges de **cardinaux** étaient **abolis**, le droit d'élire le pape serait rendu au clergé de Rome, **puis à l'Église universelle** lors d'un concile général..."²²

¹⁹ Catholic Encyclopedia, voir: "Canon Law", édition de 1913.

²⁰ Catholic Encyclopedia, voir: "Election of the Popes", édition de 1913. (soulignement ajouté)

²¹ Saint Robert Bellarmin, Controverses De clericis, Livre I, Chapitre 10, 8^{ème} Proposition (soulignement ajouté)

²² Cardinal Cajetan, *Tractatus de comparatione auctoritatis Pape et Concilii seu Ecclesie universalis*, 13, 742, 745. (soulignement ajouté)

Il est donc clairement démontré que des alternatives aux cardinaux existent et ont été présentées par l'Église comme une option réelle et sérieuse. Dès lors, il est manifestement faux de conclure que les cardinaux sont les seuls électeurs pontificaux possibles dans la situation actuelle. Les autres options pour l'élection des cardinaux seront abordées plus en détail dans un chapitre ultérieur. Pour l'instant, il suffit de démontrer que les cardinaux ne constituent pas l'unique option pour l'élection. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle ils sont nécessaires ne peut servir de justification solide à la Thèse. Au contraire, puisqu'il est manifeste qu'ils **ne sont pas** nécessaires, nous concluons que la Thèse est sans fondement.

Deuxième affirmation: Le pouvoir d'élire et de nommer est conféré par Dieu.

Le problème de cette affirmation ne réside pas dans le fait qu'elle invoque l'aide divine, ni même dans le fait qu'elle porte sur une puissance fournie. Le problème, c'est qu'elle ne découle pas logiquement de l'argument de la Thèse et qu'elle est donc présentée comme logique et nécessaire alors qu'elle ne l'est pas.

En effet, si l'on admet l'existence de “cardinaux” invalides et d'un non-pape procédant à des élections invalides de manière perpétuelle, se pose la question de l'origine du pouvoir d'effectuer ces élections et nominations. Ce pouvoir ne peut provenir de la légitimité de ces fonctions. Par conséquent, les défenseurs de la Thèse affirment que ce pouvoir doit être conféré directement par le Christ.

“...les “papes de Vatican II” ne reçoivent pas le pouvoir conféré sans discernement, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire au bien commun de l'Église... Le Christ pouvait, et voulait certainement, conformément à ces principes, accomplir les actes nécessaires à la continuation même de l'Église, tels que la nomination des électeurs pontificaux.”²³

Par conséquent, l'argument est que le Christ fournirait (et fournit effectivement) la puissance nécessaire au fonctionnement de ce modèle sans cardinal ni pape, car il pourvoirait à ce qui est nécessaire à la continuité de l'Église. Nous ne nions pas que le Christ pourvoie à ce qui est nécessaire à la continuité de son Église, mais il convient de noter l'argument sous-jacent des défenseurs de la Thèse: le Christ fournira la puissance nécessaire à ce qui est nécessaire, et *le Christ fournira puissance au modèle de la Thèse car le modèle de la Thèse est nécessaire...*

Autrement dit, on ne peut qu'arriver à la conclusion absolue que le Christ conférerait du pouvoir à des “cardinaux” invalides que *s'il* est nécessairement vrai que les cardinaux sont le seul moyen pour l'Église de perpétuer les élections papales et d'assurer sa propre pérennité. Par conséquent, affirmer que le Christ conférerait du pouvoir à ces “cardinaux” invalides parce que cela est nécessaire revient à *présupposer que les cardinaux sont indispensables aux élections*. Il s'agit donc d'un raisonnement circulaire. Si les cardinaux ne sont pas nécessaires (comme nous l'avons déjà vu), le pouvoir conféré par le Christ pour permettre à des “cardinaux” invalides d'effectuer une élection “valide” est également superflu, et cette superfluité ne découle pas de l'argument.

²³ thethesis.us (2025) Chapter XIII: On the Canonical Crime of Heresy, 3rd Article, n. 25

À ce stade, les défenseurs de la Thèse pourraient tenter de faire valoir que les cardinaux sont nécessaires car les alternatives (telles que les évêques valides restants) ne possèdent actuellement aucun *titre de juridiction*. Cependant, étant donné que seul l'acte d'élection est requis, il faudrait donc conclure qu'un titre de juridiction est nécessaire pour exercer une élection. Or, comme nous l'avons déjà constaté, les défenseurs de la Thèse se contredisent sur ce point.²⁴ De plus, cela soulève la question de savoir comment des “cardinaux” invalides peuvent légitimement conférer un titre de juridiction à un non-pape, lequel à son tour confère un titre valide à d'autres “cardinaux” invalides, et ainsi de suite. En bref, ce raisonnement nous ramène à la même circularité qui caractérise le modèle.

Le dernier recours possible pour les défenseurs de la Thèse est de faire appel à des titres “colorés” et à une erreur courante: ces “cardinaux” invalides et ces non-papes auraient reçu des titres “colorés”, invalides et sans pouvoir... Pourtant, comme ils *paraissent* valides et sont acceptés par la plupart, leur pouvoir leur est conféré. Autrement dit, la validité du modèle de la Thèse et des “papes de Vatican II” repose *en fin de compte sur la perception*. Ceci conduit à la conclusion absurde que, si une majorité de personnes venait à réaliser que les “papes de Vatican II” sont effectivement invalides, ce fait même détruirait le modèle de la Thèse et, selon la logique de ses partisans, détruirait l'Église ! Ce point sera développé plus en détail ailleurs.²⁵

En conclusion, la Thèse est vide, sans fondement et circulaire. Même en faisant abstraction de tout autre argument “externe”, la logique même de la Thèse, fondée sur les principes qu'elle présente, est tout simplement intenable.

Elle est nulle car elle conduit à une série de dilemmes qui prouvent que les défenseurs de la Thèse doivent renier leurs propres principes afin de les soutenir et de maintenir leur modèle.

Ce raisonnement est sans fondement et circulaire car le modèle de la Thèse présuppose sa propre nécessité pour prouver qu'il est nécessaire. Il est donc circulaire car il présuppose sa conclusion, et sans fondement car la nécessité qu'il invoque – le besoin pour les cardinaux de procéder à une élection – n'est en réalité aucune nécessité véritable.

En résumé, cette Thèse se révèle fausse et doit être immédiatement rejetée et évitée. Elle n'apporte aucun bénéfice à l'esprit rationnel et, comme aucune erreur ne peut servir la vérité, elle ne rend certainement pas service à l'Église.

Bien que nous estimions que ces arguments suffisent à prouver de manière concluante que la Thèse doit être rejetée, nous allons néanmoins examiner d'autres arguments importants avancés par les défenseurs de la Thèse, anticipant ainsi d'autres contestations qui seront soulevées, et apporter une preuve supplémentaire de l'erreur de cet argument dans toute sa structure.

²⁴Révérend Père N. Despósito, *The Little Catechism on The Thesis*. Question 12 & Mgr. Donald Sanborn, *On Being a Pope Materially*, Point 15

²⁵ Argument supplémentaire : L'argument du titre coloré (ou “l'Église de Schrödinger”)

3. Sur l'impossibilité d'un pape "matériel"

Les partisans de cette Thèse évoquent souvent l'idée que les "papes de Vatican II" ont été des papes "matériels" et emploient fréquemment ce terme dans leurs arguments pour tenter de justifier leur statut quasi-papal. Autrement dit, ils n'admettent pas explicitement que ces hommes aient été de "vrais papes" et utilisent le concept de "pape matériel" pour étayer leur argumentation, expliquant ainsi comment ces hommes ont pu accéder à la papauté sans être de véritables pontifes romains.

Nous démontrerons ici que cela est impossible, car l'idée même d'un pape "matériel" est une nouveauté aux yeux de l'Église et une aberration du point de vue philosophique, théologique et logique. De plus, loin de soutenir leur argumentation, l'invocation d'un pape "matériel" ne peut être validée que par le même modèle fallacieux et circulaire que nous avons déjà exposé. Enfin, un pape "matériel" ou un "pape élu", au sens donné par la Thèse, n'a jamais existé dans l'histoire de l'Église.

a) Le Pape "Matériel" est un Concept Dénué de Sens

Pour commencer, nous tenons à préciser qu'un pape "matériel" est une invention de la Thèse. Une telle entité est introuvable dans l'histoire de la pensée catholique. Vous ne trouverez aucune mention d'un "pape matériel" ou d'un "pape matérialiste" dans aucun document catholique, encyclopédies, ou des ouvrages théologiques.²⁶

À présent, examinons ce que les défenseurs de la Thèse entendent par un pape "matériel":

"45. On pourrait dire que les "papes de Vatican II" sont des papes "matériels".

Nous entendons par là que, bien qu'ils ne soient pas de véritables papes, les "papes de Vatican II" possédaient un aspect matériel de la papauté, à savoir l'élection à la papauté, qu'ils ont acceptée de manière apparente. Cet aspect matériel n'est pas négligeable. En effet, tant qu'ils le détiennent, seul le "pape matériel" est habilité à devenir pape, à l'exclusion de tous les autres, et il pourrait accéder à la papauté par une convalidation de l'élection, qui interviendrait par la correction d'une acceptation défectueuse.

Cet élément humain de la papauté, à savoir la désignation par les électeurs, ne suffit pas à faire d'une personne un pape. Il constitue néanmoins une disposition nécessaire à la réception de la papauté du Christ. C'est cet élément humain, cette disposition de la papauté, que les docteurs et les théologiens ont appelé "l'aspect matériel" de la papauté. Dès lors, l'emploi de l'expression "pape matériel" se justifie pour décrire cette situation paradoxale d'une personne ayant reçu un élément humain ("matériel") de la papauté, à savoir l'élection, et une acceptation apparente, sans pour autant avoir reçu la papauté elle-même du Christ, c'est-à-dire l'autorité divine pour gouverner l'Église, que les théologiens ont qualifiée de "forme" ou de "élément formel" de la papauté.²⁷

Par conséquent, les tenants de cette Thèse définissent un pape "matériel" comme un individu qui détient les droits exclusifs sur la papauté, car il a reçu une *partie* de la *matière* papale: une élection. Bien entendu, nous rejetons déjà l'affirmation selon laquelle de tels individus auraient reçu une

²⁶ Bien qu'il ait pu être question de la *matière* d'un pape, il n'a jamais été question d'un pape qui existe en tant que *matière*, sans la *forme* d'un pape.

²⁷ thethesis.us (2025) Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, 8th Article, n. 45

élection valide, comme nous l'avons expliqué ailleurs.²⁸ Nous n'aborderons toutefois pas cette question pour le moment.

Il est toutefois possible de démontrer qu'il s'agit d'un argument erroné pour au moins deux raisons:

- i) L'argument postule un être avec de la matière mais sans forme, ce qui est impossible.
- ii) Dans l'ordre pratique, un individu élu ne constitue pas la "matière ultime" indéfinie de la papauté.

D) Il est impossible et absurde d'avoir un être composé uniquement de matière, sans forme.

Pour comprendre cela, il faut d'abord exposer la philosophie de ces concepts. Les partisans de cette Thèse affirment qu'ils s'inspirent de la philosophie scolastique (thomiste), qui elle-même s'appuie sur l'œuvre d'Aristote.

Les concepts de matière et de forme ne sont pas compliqués. En termes simples, dans notre univers, tous les êtres sont composés de *matière* et de *forme*.²⁹ La *matière* est la "substance" fondamentale d'un être, tandis que la *forme* est le "principe organisateur", la "silhouette" qui définit une chose. Cependant, l'application de cette idée peut être très vaste.

En termes thomistes:

“...la *matière* existe par ce qui lui parvient, car, en soi, elle a une existence incomplète. Donc, en termes simples, **la forme donne existence à la matière.**”³⁰

Autrement dit, la *matière* seule ne suffit pas à créer une chose. Ce n'est que lorsque la *matière* se combine à une *forme* que quelque chose prend véritable existence.

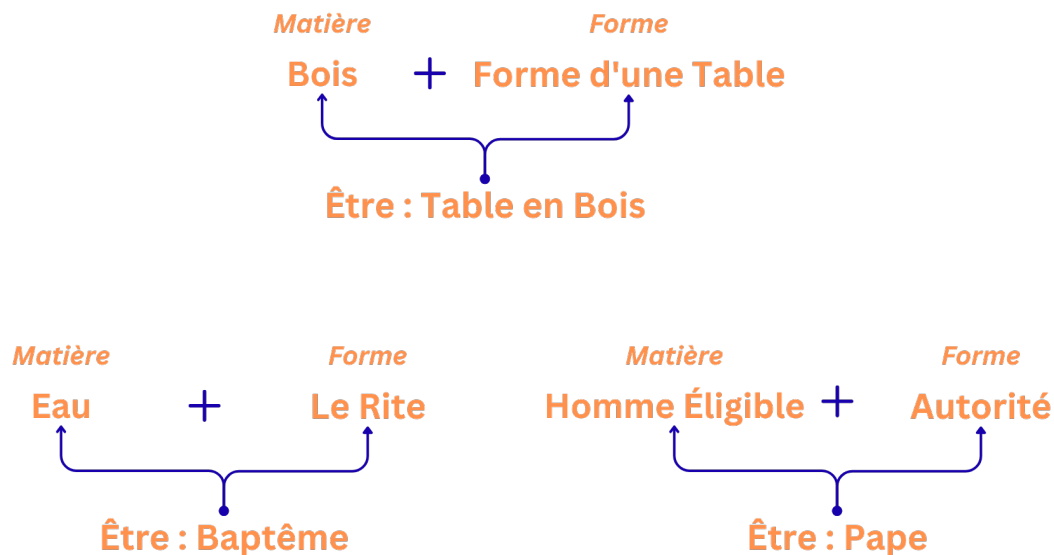
Prenons l'exemple d'une table en bois. Si l'on se contente de supposer qu'une table en bois existe, elle n'existe pas encore. Nous savons qu'il nous faut du bois, et le façonner pour en faire une table. Nous nous approvisionnons donc en bois: le bois est la *matière* de la table. Cependant, nous ne pouvons pas dire qu'une table **existe** déjà; nous n'avons que du bois. Il nous faut donc ajouter la *forme* de la table au bois; nous devons transformer le bois pour qu'il prenne la forme d'une table. Une fois cela fait: une fois que nous avons la *matière* **et** la *forme* de la table, la table existe véritablement.

Cela ne s'applique pas seulement aux objets comme les tables et les statues. Cela s'applique même à des êtres tels que les sacrements (le Baptême est eau (*matière*) + le rite (*forme*)), ou même un pape (Un pape est un Homme Éligible (*matière*) + l'Autorité Papale (*forme*)):

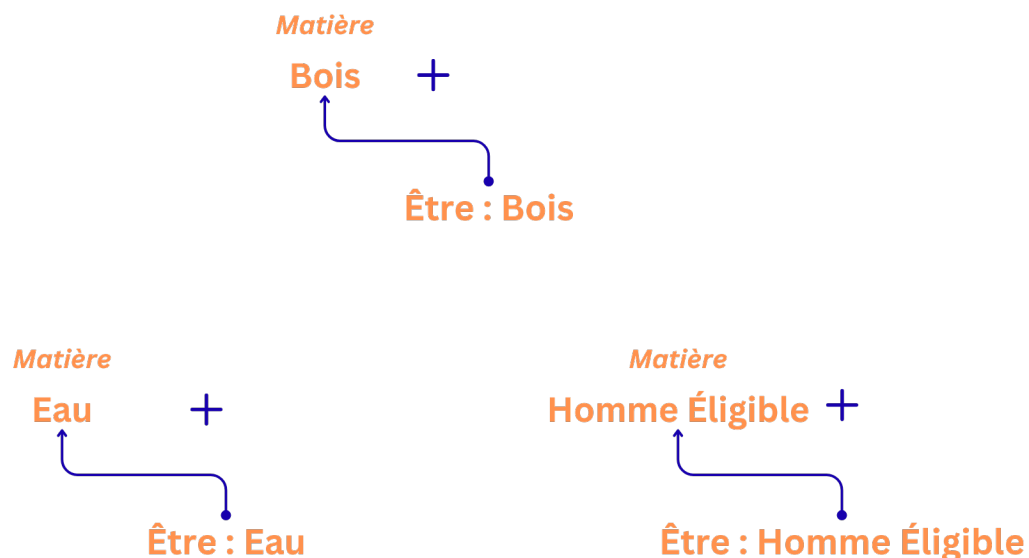
²⁸ Argument principal: 2. La Thèse est vide, sans fondement et circulaire.

²⁹ Les seules exceptions sont les êtres purement spirituels tels que Dieu.

³⁰ Saint Thomas d'Aquin, De Principiis Naturae. n. 4, (Traduction de R. A. Kocourek)



Par conséquent, nous pouvons déjà conclure qu'un pape "matériel" ne peut être un être doté d'une existence significative car, selon les lois rudimentaires de la philosophie thomiste, la *matière* n'a pas d'existence ou ne devient pas un être tant qu'elle n'est pas unie à la *forme* correcte:



Dès lors, il nous faut examiner comment les défenseurs de la Thèse peuvent insister sur l'existence d'un tel être si celui-ci contrevient à ces principes philosophiques fondamentaux. La réponse réside dans le fait qu'un pape dit "matériel" a reçu *une partie de la matière* papale:

Saint Antonin:

"Ainsi, si par le terme de papauté nous entendons l'élection et la désignation de la personne (ce qui constitue l'aspect **matériel** de la papauté, comme nous l'avons déjà dit), alors ce pouvoir demeure au sein du Collège après la mort du pape. Mais si par le terme de pouvoir

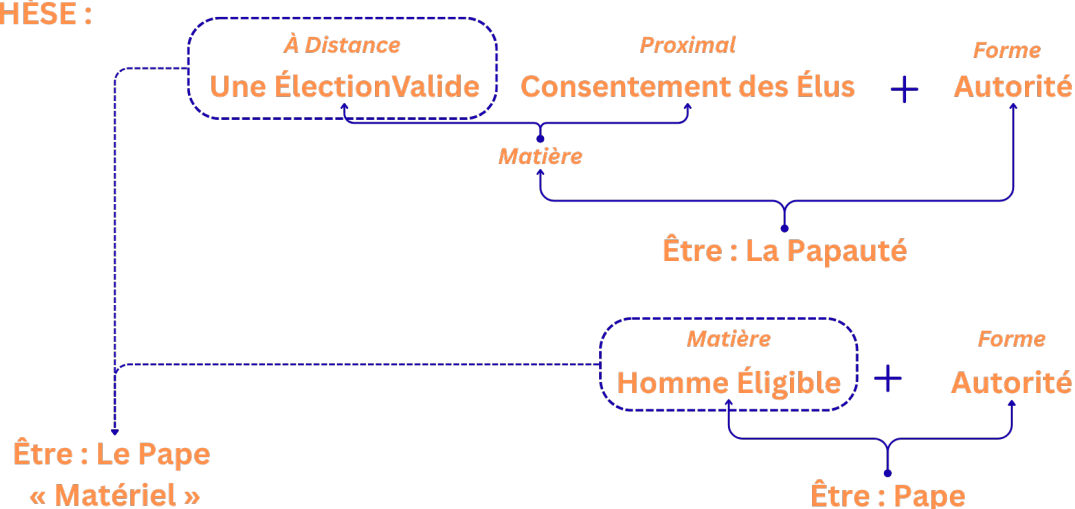
papal nous entendons son autorité et sa juridiction (ce qui constitue l’aspect **formel**), alors ce pouvoir ne meurt jamais, car il demeure toujours dans le Christ.”³¹

Bachofen:

L’élection est, pourrait-on dire, l’**élément matériel éloigné**, tandis que le consentement des élus est la *materia proxima*, à laquelle s’ajoute la **forme** divine de la primauté incarnée dans l’évêque Romain.³²

Par conséquent, une élection est une *partie* de la matière de la Papauté. Cependant, la conclusion des partisans de cette Thèse demeure absurde. Les théologiens n’affirment jamais qu’un être significatif puisse être produit lorsque la *matière* n’est pas unie à la *forme*. En effet, nous postulons l’existence d’un être (le pape “matériel”) qui existe de manière significative à travers deux types de *matière*: la *matière* du pape et une *certaine matière* de la papauté.

MODÈLE DE THÈSE :



Ainsi, nous constatons que cet être, le pape “matériel”, “existe” en étant une combinaison de deux types de *matière*, sans *forme* particulière. **Or, si la matière ne se combine pas pour former une forme, il n’y a tout simplement pas d’existence. Parler d’un pape “matériel” est aussi absurde que de parler de Baptême “Matériel” (qui n’est autre que de l’eau). Par conséquent, le concept de pape “matériel” est un non-sens absolu.**

Il convient de préciser ici que les partisans de cette Thèse pourraient affirmer que des êtres peuvent exister sans *matière* ni *forme* s’ils sont des “êtres *per-accidens*”. Or, cette affirmation est fausse, car elle repose sur une interprétation erronée du sens du terme *per-accidens*. Nous examinerons ce point plus en détail dans nos arguments complémentaires.³³ De plus, les partisans de cette Thèse citent un théologien qui affirme qu’après une élection, l’Église a un pape “dans l’utérus” – une autre affirmation que nous aborderons dans nos Arguments Complémentaires.³⁴

³¹ Saint Antonin de Florence, *Summa Sacrae Theologiae, Juris Pontificii et Caesarei, Tertia Pars*, Tl. 21, Venetiis 1581 (c’est nous qui soulignons) ; cité dans: thethesis.us Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, 1st Article, n.7

³² Charles Augustin Bachofen, *Commentaire sur le nouveau Code de droit canonique*, vol. II, Londres, 1918, p. 210 (italiques ajoutés); cité dans: thethesis.us Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, 2nd Article, n.13

³³ Argument supplémentaire: Un pape “matériel” comme “Être *Per-Accidens*”

³⁴ Argument supplémentaire: Un “Pape dans l’utérus”

L'entité à laquelle les défenseurs de Thèse font référence dans leur modèle est, à juste titre, qualifiée de “non-pape”, tout simplement. Ou encore, “un homme qui a reçu une election”. L'expression “pape matériel” relève de la rhétorique; elle donne l'impression d'une entité significative ou importante qui n'existe pas.

Par conséquent, maintenant que nous avons reconnu le concept pour ce qu'il est et que nous l'avons placé à sa juste place, nous pouvons examiner si “un homme qui a reçu une election” est un pape au sens propre du terme.

ii) Dans l'ordre pratique, un individu élu ne constitue pas l'indéfinie “matière ultime” de la Papauté.

Maintenant que nous avons compris la rhétorique du titre de pape “matériel”, nous pouvons comprendre que l'argument de la Thèse est finalement le suivant:

*Un homme a été élu (pour devenir le pape), et parce qu'il a été élu, personne d'autre ne le peut; c'est ce que signifie le qualifier de “matière ultime” de la Papauté.*³⁵

C'est là le nœud du problème. Nous allons maintenant démontrer que c'est faux.

Premièrement, cette affirmation est fausse car elle présuppose la validité et la nécessité des élections actuelles menées par les “cardinaux”. Or, comme nous l'avons déjà démontré, cela est faux car les “cardinaux” ne possèdent aucun ordre valide et ne respectent pas les règles électorales en vigueur. De plus, l'argument selon lequel la nécessité justifierait ces irrégularités est irrecevable car les “cardinaux” ne sont pas absolument indispensables à l'élection d'un pape.³⁶ Par conséquent, affirmer que les “papes de Vatican II” ont été des papes “matériels” et constituent la “matière ultime” en raison d'une élection valide revient déjà à supposer la même logique cyclique et sans fondement que nous avons déjà examinée.

Deuxièmement, cet argument est faux au regard du droit canonique. Selon la logique de la Thèse, un homme aurait reçu une élection valide (ce qui est déjà faux), et de ce fait, il s'écoulerait un délai indéfini entre la réception de la notification de l'élection et son acceptation; durant ce délai, nul autre ne pourrait être élu:

“Dans l'intervalle entre l'élection et l'acceptation, seul l'élu possède l'aspect matériel de la papauté (qui doit encore être complété par l'acceptation), mais pas encore l'aspect formel. La durée de cet intervalle peut être déterminée par les électeurs, mais elle est en elle-même indéfinie.”³⁷

Or, c'est tout simplement faux. L'intervalle entre une élection Papale et son acceptation n'est pas indéfini. Voici ce que dit le droit canonique:³⁸

³⁵ Mgr Donald Sanborn, *On Being a Pope Materially*, n.12

³⁶ Argument principal: 2. La Thèse est vide, sans fondement et circulaire.

³⁷ thethesis.us (2025) Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, 2nd Article, n. 11 (soulignement ajouté)

³⁸ Il convient ici de noter que, si le canon 160 stipule que « l'élection du Pontife romain est régie uniquement par la constitution [du pape] Pie X *Vacante Sede Apostolica* », la constitution de Pie X (ou Pie XII) ne mentionne nullement ce qu'il convient de faire en cas de refus d'élection. Le droit canonique stipule que lorsqu'il y a silence sur une question, il convient de se référer à des canons similaires ou à des lois préexistantes (canon 20 et canon 6, n.4). Par conséquent, comme les constitutions de Pie X et XII sont muettes sur les cas de refus, nous devons nous référer à des canons explicites (tels que les canons 175 et 176).

Canon 175:

“L’élection doit être communiquée rapidement à l’élu, qui doit **dans un délai de huit jours ouvrables [maximum]** à compter de la réception de l’information **faire savoir** s’il consent à l’élection ou **s’il la refuse; à défaut, il perd tous les droits acquis par l’élection.**”³⁹

Canon 176:

“§ 1. Si un élu refuse [d’accepter sa fonction], il perd tous les droits acquis lors de l’élection, même s’il se repent par la suite de son refus; mais il peut être réélu; le collège doit procéder à une nouvelle élection dans un délai d’un mois à compter de la notification du refus.”⁴⁰

Par conséquent, si l’élu n’a pas accepté son élection dans un délai de huit jours, le droit canonique stipule clairement que cela vaut refus, auquel cas l’élu perd tous ses droits et une nouvelle élection doit être organisée dans un délai d’un mois. Ce délai est loin d’être “indéfini”.

Gardons également à l’esprit que l’argument de la Thèse repose fondamentalement sur l’affirmation que les “papes de Vatican II” *n’ont pas accepté* leur élection :

“LA THÈSE reconnaît... **qu’une acceptation valable de l’élection n’a pas eu lieu** en raison d’un obstacle (défaut d’intention).”⁴¹

Par conséquent, la Thèse elle-même affirme que les élections n’ont pas été acceptées dans un délai de huit jours; ce qui vaut refus, les élus perdent tous leurs droits et l’Église peut (et doit) donc procéder à de nouvelles élections. Tout ceci, bien sûr, en supposant que les élections soient valides (ce qui n’est pas le cas).

Par conséquent, le concept même d’un pape “matériel” est intenable. Il est illogique et constitue une application erronée de la philosophie, car il postule un être composé de *matière* mais sans *forme*, ou même de deux types de *matière* mais sans *forme*, et donc aucun être n’existe positivement.

De plus, on ne peut pas sauver la situation en invoquant les “papes de Vatican II” comme “matière ultime” de la Papauté, car cela nous oblige à accepter le modèle circulaire déjà erroné qui suppose que les “cardinaux” actuels, invalides, procèdent à des élections valides et nécessaires; et même si ces élections étaient considérées comme valides, le droit canonique stipule que ces personnes perdraient tout droit d’élection dans un délai de 8 jours... et non sur plusieurs générations.

Par conséquent, le concept de pape “matériel” est dénué de sens; il ne s’agit pas d’une entité qui existe réellement, mais simplement d’un terme absent des annales de la pensée catholique, qui ne produit qu’un effet rhétorique.

Les défenseurs de la Thèse pourraient affirmer qu’un tel être a existé dans la pensée Catholique, notamment dans l’*histoire* Catholique sous le titre de “pape élu”. Nous allons maintenant examiner ces affirmations et démontrer leur fausseté.

³⁹ Code de Droit Canonique, édition de 1917 (soulignement ajouté)

⁴⁰ Ibid. (soulignement ajouté)

⁴¹ Révérend N. Despósito, The Little Catechism on The Thesis. Question 8

b) Il n'y a jamais eu de "Pape Matériel" ou de "Pape Élu" dans l'Histoire Catholique.

Commençons par clarifier ce que les défenseurs de la Thèse entendent par "pape élu": dans leur modèle, un "pape élu" est la même personne qu'un pape "matériel":

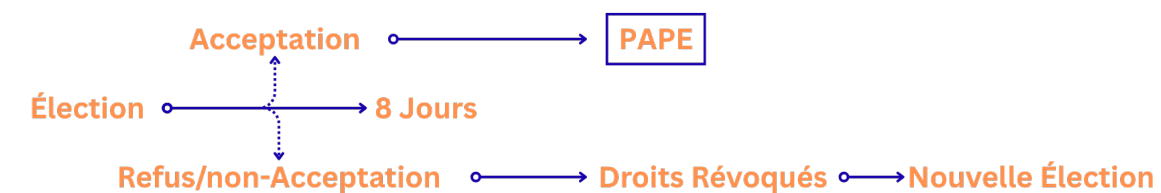
"...il est clair qu'il est légitime de parler d'un pape élu comme possédant un aspect matériel de la papauté, à savoir l'élément matériel indirect qu'est l'élection."⁴²

Ainsi, un "pape élu" est un pape "matériel"; un individu qui a reçu une élection, et par conséquent un aspect "matériel" de la Papauté (un concept que nous avons déjà réfuté).

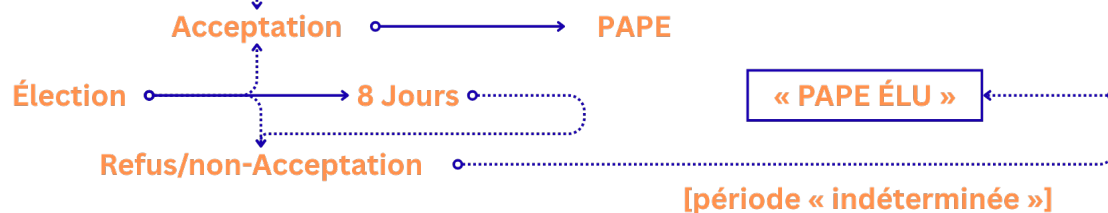
Considérons donc ce que signifierait la découverte d'un tel individu dans l'histoire. Bien sûr, il est vain de chercher *des hommes ayant reçu une élection*... chaque pape correspond à cette description. En revanche, les critères permettant de prouver l'existence d'un "matériel"/"pape élu" sont plus précis. Dans le sens pertinent pour la Thèse, un pape élu historique serait: un homme ayant reçu une élection, mais ne l'ayant pas acceptée, et qui, durant la longue période indéterminée entre son élection et son acceptation (supérieure à huit jours), n'était pas véritablement pape (formellement), mais conservait néanmoins le droit d'élection, empêchant ainsi toute autre élection.

Cela diffère bien sûr du modèle canonique d'élection, dans lequel il existe une limite d'acceptation de 8 jours:

Modèle CANONIQUE :



Modèle THESIS :



Nous allons donc examiner si un tel individu a jamais existé.

Dans leur ouvrage le plus complet, les défenseurs de la Thèse ne citent qu'un seul pape comme exemple historique de pape élu correspondant à ce modèle : le bienheureux pape Victor III.

Voici comment les défenseurs de la Thèse relatent l'histoire :

⁴² thethesis.us (2025) Chapitre X : Sur l'absence d'intention d'accepter la papauté, 2e article, n° 13

“Le pape Victor III fut élu en 1086, mais **refusa** catégoriquement d'accepter le pontificat. Les Cardinaux et le peuple Romain tentèrent de le contraindre à accepter la papauté et le firent même pontife par la force, **jusqu'à ce qu'il parvienne à fuir Rome** après avoir déposé ses insignes pontificaux. Il ne revint qu'un an plus tard, en 1087, finalement **convaincu d'accepter la papauté**, à la vue de tant de prières et de larmes.”⁴³

Les défenseurs de la Thèse présentent donc une version particulière des événements: élu en 1086, il aurait *refusé* l'élection. Il aurait ensuite fui Rome (sous-entendant peut-être qu'il avait *refusé* son élection...), puis serait revenu en 1087 *pour finalement accepter* son élection et la papauté... Ceci correspond bien sûr au modèle de la Thèse: il y aurait eu une longue période de plusieurs mois entre son élection et son acceptation finale, durant laquelle il n'était pas pape, mais simplement “pape élu”.

Nous devrions donc conclure que le pape Victor n'a commencé son Pontificat qu'en 1087, bien qu'il ait été élu en 1086. **Cependant, les archives officielles indiquent qu'il est devenu pape en 1086:**

"n. 158: Victor III (**1086-1087**)"⁴⁴

"n. 158: [*pontifex*] Victor III, [*creatus*]⁴⁵ **1086**⁴⁶

Il est donc manifestement faux d'affirmer que le pontificat du bienheureux Victor III a débuté en 1087, lors de l’“acceptation” citée par les défenseurs de la Thèse. Il convient plutôt de conclure que le bienheureux Victor a accepté son élection en 1086, car, selon le droit canonique:

“Le Pontife romain, légitimement élu, **obtient dès son acceptation de l'élection**, par le droit divin, la plénitude du pouvoir de juridiction suprême.”⁴⁷

Passons maintenant en revue un autre récit de cette élection, tel que présenté par l'Encyclopédie catholique:

“L'assemblée perdit alors toute patience; Desiderius fut arrêté et traîné à l'église Sainte-Lucie où on le revêtit de force de la chape rouge et on lui donna le nom de Victor (**24 mai 1086**). L'Église était sans chef depuis douze mois, à l'exception d'un jour. **Quatre jours plus tard, le pape et les cardinaux durent fuir Rome devant le préfet impérial de la ville**, et à Terracina, malgré toutes les protestations, Victor déposa les insignes pontificaux et se retira de nouveau au Mont Cassin où il demeura près d'un an. Au milieu du Carême 1087, un concile de cardinaux et d'évêques se tint à Capoue, auquel le **pape élu assista en tant que “vicaire Pontifical de ces régions”** (lettre de Hugues de Lyon), aux côtés des princes normands, du Consul Cencius et des nobles Romains ; Victor céda alors finalement et “par la prise de la croix et de la pourpre, confirma l'élection antérieure” (Chroniques de Cassino, III, 68).”⁴⁸

Nous pouvons observer plusieurs éléments qui contrastent avec la version de la Thèse.

Premièrement, l'Encyclopédie n'affirme pas que le Bienheureux Victor ait “refuse” la papauté; elle sous-entend plutôt une grande *réticence* de sa part, sans pour autant constituer un refus explicite. De

⁴³ thethesis.us, (2025) Chapter X: On the Lack of Intention to Accept the Papacy, Third Article, Number 18 (soulignement ajouté)

⁴⁴ Catholic Encyclopedia, voir: List of Popes, Édition de 1913 (soulignement ajouté)
⁴⁵ du latin “créé”

⁴⁶ Vitae Pontificum Romanorum, Antonius Sandini, 1784, sous “Pontificum Romanorum Index Alphabeticus” p.605

⁴⁷ Code de Droit Canonique, 1917, canon 219

⁴⁸ Catholic Encyclopedia, voir: Pope Blessed Victor III, édition de 1913 (soulignement ajouté)

plus, il est clair qu'il n'a pas fui Rome pour échapper à la Papauté – il y a été contraint, avec d'autres membres du clergé, par le préfet impérial. *Fuir la Papauté et être forcé de quitter Rome sous la menace* sont deux choses bien différentes. Il est désigné comme “pape élu”, mais seulement *après* avoir été appelé *pape*.

En définitive, l'histoire du Bienheureux Victor III ne constitue pas, au sens de la Thèse, la preuve qu'il était un “pape élu”. Il n'a pas été élu en 1086, a refusé son élection la même année, puis est resté “pape élu” pendant plusieurs mois jusqu'en 1087. Au contraire, il a été élu en 1086, son élection a été acceptée la même année (et il est alors devenu pape), mais il n'a pu accéder officiellement au trône qu'en 1087. L'accession officielle au trône est une formalité; elle permet d'officier publiquement le pontificat. Cependant, elle ne marque pas le début du pontificat; ce n'est pas le moment où un “pape élu” devient pape; ce moment correspond à l'acceptation, telle que définie par le Droit Canonique.⁴⁹

En résumé, le concept de pape “matériel” défendu par la Thèse est impossible et absurde. Dans le cadre de la philosophie thomiste, il relève purement de la rhétorique; il renvoie à une entité qui ne peut exister selon les lois mêmes de l'être. Appliqué à l'histoire, un tel pape “matériel” ou “pape élu” n'a jamais été possible, ni en fait ni en pensée.

Par conséquent, le concept de pape “matériel” est une nouveauté inutile et fallacieuse, qui réfute davantage l'argument de la Thèse, et doit être rejeté.

Nous allons maintenant aborder la question de l'hérésie telle qu'elle s'applique à l'argument de la Thèse.

⁴⁹ Code de Droit Canonique, 1917, canon 219

4. Sur la Question de l'Hérésie

La question de l'hérésie est peut-être l'argument le plus fréquemment invoqué dans les discussions sur la Thèse. Autrement dit, lorsque la Thèse est proposée, l'argument de l'hérésie est souvent utilisé pour la réfuter.

Nous avons décidé de ne pas faire de la question de l'hérésie l'objet principal de cette réfutation détaillée de la Thèse. Nous espérons qu'il est désormais clairement démontré qu'il est inutile d'explorer cette question pour prouver que l'argument de la Thèse est nul, sans fondement et insoutenable.

Toutefois, étant donné la pertinence fréquente de l'argument de l'hérésie, nous reconnaissons toujours son importance, et bien qu'une réfutation décisive de la Thèse puisse être faite sans lui, nous estimons qu'il constitue néanmoins une réfutation valable de la position de la Thèse.

Soyons clairs sur la pertinence de la question de l'hérésie:

Il est manifeste que le Novus Ordo est une religion non Catholique. Il s'agit donc d'une hérésie, d'un système de croyances incompatible avec la foi Catholique. Par conséquent, ceux qui la professent publiquement et avec obstination sont des hérétiques. La hiérarchie du Novus Ordo, à tous les niveaux, y compris les “papes de Vatican II” et leurs “cardinaux”, professe publiquement cette foi non Catholique depuis des décennies, se fondant sur son autorité doctrinale, tout en se réclamant du nom “Catholique”.

Les défenseurs de la Thèse ne se contentent pas de l'admettre, ils l'enseignent activement.⁵⁰ Or, ils refusent de conclure que cette hérésie a soit destitué ces “clercs” du Novus Ordo de leurs fonctions, soit les a rendus incapables de les obtenir. C'est là le fondement de notre argumentation.

Nous démontrerons ici que la Thèse est fausse, car les clercs hérétiques perdent automatiquement leur charge selon la loi divine, sans avertissement ni déclaration, et ce, de manière quasi inébranlable. Par conséquent, puisque les clercs de l'Église du Novus Ordo (y compris leurs “papes” et “cardinaux”) sont des promoteurs publics des hérésies du Novus Ordo, ils doivent être considérés comme des hérétiques dont les charges ont été de ce fait même abandonnées, ou n'ont jamais été occupées par des hérétiques.

a) La Loi Divine interdit aux Hérétiques d'exercer des Offices Ecclésiastiques.

Tout d'abord, voici la définition de l'hérésie:

“Canon 1325: § 2. Après avoir reçu le baptême, si quelqu'un, se réclamant du nom de chrétien, nie ou doute obstinément de quelque chose qui doit être cru de la vérité de la foi divine et catholique, [celui-là est] un hérétique...”⁵¹

Par conséquent, un hérétique est celui qui conserve le nom de Chrétien (ou, en l'occurrence, de Catholique) et qui nie ou remet en question avec obstination une partie de la foi Catholique.

⁵⁰ Voir, par exemple: thethesis.us (2025), Chapter II: On the New Doctrine of Vatican II, & Chapter III: On Collegiality

⁵¹ Code de droit canonique, 1917 (soulignement ajouté)

L'obstination est un élément essentiel. Il ne suffit pas d'ignorer ou de se tromper sur un point de doctrine; il faut au contraire renier sciemment et volontairement l'Enseignement Catholique.

Les défenseurs de la Thèse affirment qu'il est impossible de savoir si une personne est obstinée avant qu'elle n'ait reçu un avertissement public. Ceci est faux, comme nous le démontrerons plus loin.

De plus, *cet argument ne concerne que les hérétiques notoires et publics*. Par conséquent, nous ne nous intéressons pas aux hérétiques qui professent leur rejet de la foi Catholique comme une conviction privée et intérieure, mais dont le rejet est visible et manifeste dans la sphère *publique*.

Or, **le fait que les hérétiques soient privés de toute fonction ecclésiastique (c'est-à-dire destitués ou inéligibles) relève du droit Divin**. Ceci est démontré à maintes reprises par l'Église, tant dans son magistère ordinaire qu'extraordinaire, comme nous le verrons:

Pape Pie XII:

“Car tout péché, si grave soit-il, n'est pas de par sa nature même de séparer un homme du Corps de l'Église, comme le font le schisme, l'hérésie ou l'apostasie...”⁵²

Pape Léon XIII:

“La pratique de l'Église **a toujours été la même, comme le montre l'enseignement unanime des Pères**, qui considéraient comme hors de la communion Catholique et étranger à l'Église quiconque s'écarterait, même légèrement, d'un point de doctrine proposé par son Magistère faisant autorité.”⁵³

Saint Robert Bellarmin:

“...le pape qui est manifestement hérétique cesse de lui-même d'être pape et chef, de la même manière qu'il cesse d'être chrétien et membre du corps de l'Église; et pour cette raison, il peut être jugé et puni par l'Église... **Telle est l'opinion de tous les Pères anciens, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction...**”⁵⁴

Saint François de Sales:

“Or, lorsqu'un pape est explicitement hérétique, **il perd ipso facto sa dignité et est exclu de l'Église**, et l'Église doit soit le démettre de ses fonctions, *soit, comme certains le disent, le déclarer déchu* de son siège Apostolique...”⁵⁵

Saint Alphonse de Liguori:

“Si toutefois Dieu permettait à un pape de devenir un hérétique notoire et contumace, il cesserait de ce fait d'être pape, **et le siège apostolique serait vacant.**”⁵⁶

Il est donc clair que les hérétiques ne peuvent exercer de fonction publique selon la loi Divine. La loi est clairement Divine car elle traite d'une question de foi et de morale (un écart par rapport à la

⁵² Pape Pie XII, *Mystici Corporis*, 1943

⁵³ Pape Léon XIII, *Satis Cognitum*, 1896 (soulignement ajouté)

⁵⁴ Saint Robert Bellarmin, *Pontifice De Romano*, lib. II, chap. 30, 1588 (soulignement ajouté)

⁵⁵ Saint François de Sales, *The Catholic Controversy*, Rule Of Faith, Chapter XIV (soulignement ajouté)

⁵⁶ Saint Alphonse de Liguori, *Verita della Fede*, III, VIII. 9-10 (soulignement ajouté)

foi exclut quelqu'un de l'Église) et cet enseignement est répété par de multiples autorités, y compris les papes et les docteurs, qui eux-mêmes le renvoient aux Pères de l'Église.

C'est aussi pourquoi la conséquence de l'hérésie (l'exclusion de l'Église) ne saurait se réduire à une simple loi pénale car, à proprement parler, il ne s'agit pas d'une *peine*, mais d'un **renoncement**. Néanmoins, cela peut avoir certains effets punitifs. Ce point explique la pertinence de la Bulle Papale *Cum Ex Apostolatus Officio*, qui est une bulle pénale, mais pas *seulement* au sens ecclésiastique du terme, car elle rémunère les conséquences Divines de l'hérésie.⁵⁷

Néanmoins, même si nous laissons de côté cette bulle, nous constatons que la loi divine selon laquelle les hérétiques publics perdent leurs charges a été codifiée dans le droit canonique:

Canon 188:

“Par **résignation tacite**, acceptée par la loi elle-même, **toutes les charges deviennent vacantes de plein droit et sans aucune déclaration si un clerc**: ...n.4. A publiquement renié la foi Catholique.”⁵⁸

Par conséquent, selon l'enseignement de l'Église, les hérétiques perdent leur charge de plein droit, ce qui est inscrit dans le Droit Canonique, lequel stipule explicitement que cette perte est automatique (*ipso facto*). Le docteur en Droit Canonique Gerald McDevitt apporte des précisions supplémentaires à ce sujet:

“Comme le stipule la loi elle-même, l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés dans ce canon [188] entraîne la vacance de la charge du clerc sans **qu'aucune déclaration ne soit nécessaire** de la part du supérieur. Cet effet est attribué à une **renonciation tacite** sanctionnée par la loi elle-même... **Dans une renonciation tacite, aucune formalité n'est requise**. Il suffit que le clerc accomplisse l'un des **actes** ou soit responsable de l'une des **omissions** auxquelles la loi attache l'effet d'une renonciation tacite à la charge.”⁵⁹

De plus, le même auteur explique que “abandonner publiquement la foi catholique” selon le canon 188.4 implique **une hérésie ou une apostasie publique**, et cela ne doit être reconnu publiquement que par un groupe de personnes, et *non* par une majorité.⁶⁰

Par conséquent, selon le droit Divin, les hérétiques perdent automatiquement leur charge; et selon le Droit Canonique, ils la perdent automatiquement dès lors que leur hérésie est publiquement manifestée avant toute déclaration, même si elle n'est pas manifeste devant une majorité de personnes. Ceci s'applique au clergé du Novus Ordo, car la diffusion des enseignements de Vatican II constitue une hérésie publique.

⁵⁷ La Bulle Papale: *Cum Ex Apostolatus Officio* de Paul IV est souvent citée contre la Thèse en raison de ses condamnations explicites des hérétiques, notamment leur destitution. Les défenseurs de la Thèse contestent la portée de cette bulle, la considérant comme (purement) pénale ou “abrogée” par le Code de Droit Canonique de 1917. Toutefois, nous estimons cette question non pertinente pour notre propos, car nous pouvons nous concentrer sur le Code. Nous abordons cette Bulle, ainsi que d'autres points, dans: Argument supplémentaire: Les Hérétiques Repentants ne recouvrent pas leurs Offices.

⁵⁸ Code de Droit Canonique, 1917 (soulignement ajouté)

⁵⁹ Révérend Gerald V. McDevitt, Docteur en Droit Canonique, *The Renunciation of an Ecclesiastical Office*, 1946 p. 113 (soulignement ajouté)

⁶⁰ Ibid., p. 137-139

Cela ne nécessite d'ailleurs pas d'avertissement, comme nous le verrons.

b) Pour les Effets du Canon 188.4, un Avertissement n'est pas Requis

Les défenseurs de la Thèse pourraient arguer qu'un avertissement est nécessaire avant que la renonciation tacite prévue par le canon 188.4 ne devienne applicable. Leur argument est le suivant: étant donné que l'hérésie en question doit être tenace, et que la persistance requiert la connaissance, on ne peut conclure à l'hérésie d'un clerc donné sans preuve de cette connaissance, et cette preuve ne peut être apportée avant un avertissement.⁶¹

Cependant, cela est faux pour deux raisons:

- i) la culpabilité est *présumée* dans ce cas selon le Droit Canonique,
- ii) nous pouvons présumer la connaissance (et donc la culpabilité) lorsqu'un individu possède une éducation suffisante.

Avant d'examiner les éléments de preuve justifiant ces arguments, il convient de noter que les défenseurs de la Thèse avancent un autre argument concernant les avertissements, en invoquant les prescriptions du Canon 2314. Cependant, nous considérons cet argument comme distinct, car notre discussion porte ici sur la **renonciation tacite** impliquée par le Canon 188.4, tandis que le Canon 2314 traite de différentes sanctions, notamment l'*excommunication*, la *déposition* et la *dégradation* – chacune ayant une signification spécifique. De plus, l'invocation du Canon 2314 par les défenseurs de la Thèse établit un lien erroné avec le Canon 188.4 et soulève également la question de la nature des sectes non Catholiques. Par conséquent, nous aborderons ici la question pertinente de la renonciation tacite. Nous traiterons néanmoins du Canon 2314 dans nos arguments complémentaires.⁶² **Il convient également de noter que ces arguments permettront de démontrer davantage que les hérétiques non seulement perdent leurs fonctions, mais ne peuvent également pas être nommés à des fonctions publiques.**⁶³

Passons maintenant en revue les raisons pour lesquelles un avertissement n'est pas requis pour le canon 188.4 et la renonciation tacite :

- i) la culpabilité est *présumée* dans ce cas selon le Droit Canonique.

En Droit Canonique, l'*intention volontaire et éclairée* requise pour reconnaître la persévérance est également appelée *dolus*.⁶⁴ Et, selon le Droit Canonique:

Canon 2200:

⁶¹ Cet argument est explicitement développé ici: Père Bernard Lucien, *The Problem of Authority in the Post-Conciliar Church: The Cassiciacum Thesis*, p.4. Il est également évoqué ici : thethesis.us, (2025) Chapter XIII: On the Canonical Crime of Heresy, 3rd Article, n.18

⁶² Argument supplémentaire: Canon 2314, excommunication et sectes non catholiques

⁶³ Nous avons également développé davantage d'arguments sur ce point dans Argument supplémentaire: Les Hérétiques Repentants ne reprennent pas leurs Offices, et Argument supplémentaire: De la Secte Novus Ordo et Sept Réfutations

⁶⁴ Les défenseurs de la Thèse proposent cette définition dans leurs propres ouvrages: thethesis.us, (2025) Chapter XIII: On the Canonical Crime of Heresy, Footnotes: n.15

§2. En cas de violation externe de la loi, *dolus* dans le for externe est présumé jusqu'à preuve du contraire.⁶⁵

Par conséquent, lorsqu'on postule une manifestation extérieure d'hérésie dans la sphère publique, il faut présumer la culpabilité des hérétiques jusqu'à preuve du contraire. Dans le cas de l'hérésie, cela peut se traduire soit par une déclaration publique hérétique, soit par un acte hérétique.

Par conséquent, on peut présumer de la persévérance (*dolus*) du clergé du Novus Ordo, conformément au Droit Canonique, en raison de leurs professions publiques d'enseignements hérétiques. Dès lors, en tant qu'hérétiques publics et persistants, ils remplissent les conditions de la démission tacite et de la destitution automatique de leurs fonctions, conformément au Droit Canonique et Divin.

ii) nous pouvons présumer la connaissance (et donc la culpabilité) lorsqu'un individu possède une éducation suffisante.

Selon le théologien cardinal Jean de Lugo:

“...devant les instances extérieures, **un avertissement et une réprimande préalables ne sont pas toujours nécessaires pour punir une personne comme hérétique et obstinée**; une telle exigence n'est pas non plus toujours admise dans la pratique du Saint-Office. Car **s'il cela peut être établi d'une autre manière**, compte tenu des qualités de l'accusé, de sa connaissance doctrinale manifeste et d'autres circonstances, qu'il ne pouvait ignorer que sa doctrine était contraire à celle de l'Église, **il sera, de ce seul fait, considéré comme hérétique**... La raison en est claire: un avertissement extérieur ne peut que faire prendre conscience à la personne dans l'erreur de l'opposition entre son erreur et la doctrine de l'Église. **Si elle connaît le sujet bien mieux par les livres et les définitions conciliaires que par les paroles de son avertissement, il n'y a aucune raison d'exiger un autre avertissement pour qu'elle s'obstine contre l'Église.**”⁶⁶

En un mot, il ne faut pas présumer de l'ignorance et du manque de persévérance chez les personnes instruites, surtout en matière de doctrine élémentaire. Cela vaut assurément pour le clergé du Novus Ordo. Des hommes qui ont consacré des années à l'étude de l'Église Catholique. Nous devons *au moins* inclure le Catéchisme de base. Parmi de nombreuses autres hérésies, l'Église du Novus Ordo tolère le culte aux côtés de sectes non Catholiques.⁶⁷ Ceci constitue un péché contre le premier commandement, selon le Catéchisme de base:

“318. Q. Comment le premier Commandement peut-il être enfreint?

A. Le premier Commandement peut être transgressé... **par un faux culte.**”⁶⁸

⁶⁵ Code de Droit Canonique, édition de 1917

⁶⁶ Cardinal Jean de Lugo, *Disputationes*, disp. XX, sect. V, non. 157-158.

⁶⁷ Cela a été explicitement formulé dans le document Vatican II *Unitatis Redintegratio*, n° 33 : « il est permis, voire souhaitable, que les catholiques se joignent à la prière avec leurs frères séparés ».

⁶⁸ Le catéchisme de Baltimore, 1885

Il est donc clair que les propos de De Lugo s'appliquent au clergé du Novus Ordo. **Aucun membre du clergé (et a fortiori les “papes” et les “cardinaux”) ne peut prétendre ignorer le Premier Commandement; par conséquent, aucun avertissement n'est nécessaire pour les informer d'une telle hérésie. Seuls les membres d'Églises autres que l'Église catholique pourraient invoquer une telle ignorance.** La hiérarchie du Novus Ordo soutient et promeut unanimement les enseignements des documents du Concile Vatican II; elle observe, soutient et assiste les agissements de son “clergé”, y compris de ses “papes”, lorsqu'ils transgressent le Premier Commandement, tout en commettant publiquement, systématiquement et institutionnellement de nombreuses autres hérésies qui contredisent une compréhension élémentaire de la doctrine Catholique.⁶⁹

Par conséquent, nous avons des motifs suffisants pour conclure que les clercs du Novus Ordo ont tacitement renoncé à leurs charges selon le Droit Canonique – soit ils les ont perdues, soit ils n'auraient jamais pu les obtenir. En effet, l'hérésie sépare un clerc de sa charge selon le droit Divin, et le clergé du Novus Ordo a unanimement manifesté, adhéré et promu publiquement les hérésies du concile Vatican II, malgré son érudition. Dès lors, leur hérésie est manifeste, leur obstination (*dolus*) est à présumer, et nous devons reconnaître la vacance de leurs charges de ce seul fait, sans aucun avertissement préalable.

Par conséquent, cette question d'hérésie démontre que la Thèse est fausse car le clergé hérétique de l'Église du Novus Ordo est hérétique, y compris ses “papes”, ses “cardinaux”, et même ses “évêques” et “archevêques” qui sont censés être les *plus* instruits d'entre eux, et qui donnent donc le *plus* de raisons de les présumer coupables et de les destituer.

Enfin, il convient de souligner que, bien que les hérétiques puissent se repentir (et nous espérons que tous le font), la repentance ne leur confère pas automatiquement la possibilité de recouvrer les fonctions vacantes. Nous développerons ce point plus en détail dans nos Arguments complémentaires.⁷⁰

⁶⁹ L'hérésie des documents de Vatican II est largement reconnue par les tenants de la thèse. Voir par exemple : thethesis.us (2025), Chapitre II : Sur la nouvelle doctrine de Vatican II. La pratique hérétique, répandue et universelle, de la hiérarchie du Novus Ordo est trop vaste pour être documentée ici. Il suffit de dire que de nombreux catholiques fidèles, laïcs et clercs, ont abondamment documenté ces hérésies, qui se sont manifestées en paroles et en actes, individuellement et collectivement.

⁷⁰ Argument supplémentaire: Les Hérétiques Repentants ne Reprennent pas leurs Offices.

5. Sur les Solutions Alternatives

Maintenant que l'argument de la Thèse a été démontré comme étant nul, contradictoire et contraire à la loi Divine, l'argument final pourrait être l'affirmation que l'argument de la Thèse est nécessaire parce que toutes les autres solutions à la question de l'élection Papale sont impossibles.

Non seulement ceci est faux, mais c'est l'inverse de la vérité, car la Thèse (étant vide et illogique) est elle-même impossible, alors que des suggestions alternatives sont bel et bien possibles, comme nous le verrons.

La solution potentielle que nous présentons ici est la possibilité qu'un concile général imparfait élise un pape. Il convient de noter d'emblée que, malgré l'*improbabilité* apparente d'une telle solution en raison des difficultés pratiques qu'elle soulève, il suffit de démontrer qu'une telle option est *au moins possible* pour réfuter la Thèse.

Pour étayer cet argument, nous examinerons d'abord l'affirmation selon laquelle les partisans de cette alternative sont des “Conclavistes”, puis nous examinerons plus en détail la possibilité d'un concile, y compris sa justification, sa participation et sa source d'autorité.

a) L'Accusation de “Conclavisme”

Officiellement, le terme “Conclave” désigne simplement la réunion à huis clos au cours de laquelle les cardinaux élisent un pape.⁷¹

Le terme “Conclaviste” ou “Conclavisme” est utilisé péjorativement par les défenseurs de la Thèse pour désigner un événement où un groupe de Catholiques se réunit pour élire illégitimement un pape, un phénomène qu'ils qualifient également de “tyrannie de la foule”. Ils ont tendance à réduire toutes les solutions alternatives à ce seul terme (à l'exception de l'intervention Divine).⁷²

Nous considérons toutefois l'emploi de ce terme péjoratif comme une ironie et une caricature de l'argument. En effet, comme nous l'avons vu, le modèle de la Thèse lui-même plaide pour un conclave au sens péjoratif du terme: il soutient que l'Église s'appuie non pas sur un seul, mais sur des conclaves récurrents d'usurpateurs non Catholiques et invalides qui élisent illicitement un homme qui est, au moins, un pape “matériel” selon le modèle de la Thèse (ce que nous avons réfuté).⁷³

De plus, l'utilisation du terme péjoratif et l'allégation de “loi de la foule” constituent un sophisme de l'homme de paille car, bien qu'illégitimes, des conclaves de type foule peuvent (et se produisent) effectivement,⁷⁴ l'argument présenté ici ne propose aucun conclave au sens strict du terme; les défenseurs de la Thèse ont insinué qu'un appel à un Concile Électif est “Conclavist” comme s'il ne pouvait être qu'arbitraire, sans précédent Catholique ni règles claires. Or, comme nous le verrons, cela est loin d'être vrai, car l'appel à un tel conclave suit bel et bien les principes et les règles Catholiques, établis par les théologiens, notamment les Docteurs de l'Église.

⁷¹ New Catholic Dictionary (Édition du Vatican), 1929, p. 240, voir: “Conclave”

⁷² Mgr Sanborn, Explanation of the Thesis of Bishop Guérard des Lauriers, p.8

⁷³ Argument principal 2: La Thèse est Vide, sans Fondement et Circulaire. Argument principal 3: Sur l'Impossibilité d'un Pape “Matériel”.

⁷⁴ Pour des exemples, voir: l'élection du “pape Grégoire XVII” de l'Église Palmarienne, ou la tristement célèbre élection du “Pape Michael”.

b) (Une) Alternative Possible: un Concile Général

Le Droit Canonique reconnaît qu'il ne peut prévoir explicitement toutes les situations imprévues. Il ne prévoit pas explicitement la marche à suivre en cas d'absence de cardinaux électeurs, si l'Église perd un grand nombre de clercs suite à des défections, ou si une élection est nécessaire à un moment où aucun membre du clergé n'exerce de juridiction ordinaire. Néanmoins, on peut lire:

Canon 20:

“Si, sur une question donnée, **il n'existe pas de prescription expresse de la loi**, qu'elle soit générale ou particulière, la règle doit être déduite, sauf si elle concerne l'application d'une peine, des **lois établies dans des cas similaires**; [après] des **principes généraux du droit observés avec équité canonique**; [après] du **style et de la pratique de la Curie Romaine**; et [enfin] **des opinions communes et constantes des docteurs**.”⁷⁵

Bien entendu, cela soulève la question de ce qu'impliquent exactement les expressions “cas similaires”, “principes généraux du droit”, “pratique de la Curie Romaine” et “avis communs des docteurs”, mais nous disposons néanmoins d'un précédent donné par le Droit Canonique pour discerner une solution à un problème inédit.

Ce que nous présentons ici est une alternative possible au problème actuel; c'est-à-dire une option alternative possible pour élire un nouveau pape: un concile général qui peut procéder à une élection valide.

Nous verrons que cette option est soutenue par des théologiens, notamment saint Robert Bellarmin, Docteur de l'Église. C'est une idée qui a été explicitement justifiée, selon des critères précis.

Par conséquent, pour comprendre cette option, nous allons examiner:

- i) Comment un tel concile est justifié,
- ii) Qui peut assister à ce concile,
- iii) Comment le concile acquiert l'autorité suffisante pour organiser une élection.

i) Comment un concile général est justifié

Commençons par les paroles du Cardinal Thomas Cajetan, qui déclare:

“...si les collèges de **cardinaux étaient abolis**, le **droit d'élire** le pape serait rendu au clergé de Rome, **puis à l'Église universelle lors d'un concile général**.”⁷⁶

Cette affirmation est confirmée par saint Robert Bellarmin:

“...si par hasard tous les électeurs désignés par la loi, c'est-à-dire **tous les cardinaux, venaient à périr simultanément**, le droit d'élection reviendrait aux évêques voisins et au clergé Romain, mais **sous réserve d'un concile général des évêques**.”⁷⁷

⁷⁵ Code de Droit Canonique, édition de 1917 (soulignement ajouté)

⁷⁶ Cardinal T. Cajetan, *Tractatus de comparatione auctoritatis Pape et Concilii seu Ecclesie universalis*, 13 742 745. (soulignement ajouté)

⁷⁷ Saint Robert Bellarmin, *Controversies De Clerics*, Book I, Chapter 10, 8th Proposition

Nous constatons donc une fois de plus que la possibilité que les cardinaux puissent être perdus (et ne soient donc pas strictement nécessaires) était reconnue parmi les théologiens, comme nous l'avons évoqué ailleurs.⁷⁸ Il ressort clairement de ces propos que la perte des cardinaux constituerait en elle-même un motif de convocation d'un concile général.

Nous constatons qu'un tel concile général serait imparfait, mais pourrait néanmoins remplir la fonction d'élection:

“Sans l'autorité du pontife, aucun concile véritable et parfait, habilité à définir les questions de Foi, ne peut être convoqué. Toutefois, en de tels cas, un concile imparfait peut être réuni, **lequel sera suffisant pour pourvoir aux besoins de l'Église vis-à-vis de son chef.**”⁷⁹

De plus, Saint Bellarmin aborde explicitement la question de ce qui justifierait la tenue d'un concile général. Il avance plusieurs raisons, dont deux sont particulièrement pertinentes dans notre cas:

“...les raisons particulières pour lesquelles les Conciles sont célébrés sont généralement au nombre de six...

d) La quatrième raison est la suspicion d'hérésie chez le Pontife Romain...

e) La cinquième raison est le doute quant à l'élection d'un Pontife Romain...”⁸⁰

La première raison ne nous concerne pas à proprement parler, car nous ne reconnaissons pas l'existence d'un Pontife Romain hérétique; il s'agit plutôt d'un soupçon d'hérésie *à l'égard d'un homme que la plupart des gens considèrent, à tort, comme le Pontife Romain*. En revanche, la seconde raison nous concerne, car il est clair que les élections des “papes de Vatican II” ont été invalidées.

Nous constatons donc que les théologiens ont proposé un concile général comme une solution sérieuse en cas de pénurie de cardinaux, et que notre situation actuelle le justifie. Dès lors, il est clair que ceux qui rejettent la Thèse sont pleinement fondés à la considérer comme une idée nouvelle, et à lui privilégier une possibilité déjà envisagée par des Docteurs de l'Église reconnus. **Cela devrait suffire à faire prévaloir l'alternative d'un concile sur la Thèse.**

ii) Qui peut assister à un concile général imparfait.

Saint Bellarmin nous donne quatre conditions pour déterminer qui doit être inclus dans un concile:

... 1) L'évocation doit être générale, afin qu'elle soit connue de toutes les grandes provinces Chrétiennes.

... 2) **Qu'aucun Évêque ne soit exclu, d'où qu'il vienne, pourvu qu'il soit certain qu'il est Évêque et qu'il n'a pas été excommunié.**

⁷⁸ Argument principal: 2. La Thèse est Vide, sans Fondement et Circulaire.

⁷⁹ Saint Robert Bellarmin, *Disputes on the Christian Faith, On the Church*, Chapter XIV, p. 84, traduction CDB

⁸⁰ Saint Robert Bellarmin, *On Councils: Their Nature and Authority*, Chapter IX, R.G. traduction

... 3) Que les quatre patriarches, outre le Souverain Pontife, soient présents... **Cette troisième [condition] n'est pas absolument nécessaire**, mais seulement jugée bonne...

... 4) Que certains arrivent au moins d'une grande partie des provinces Chrétiennes...⁸¹

Comme nous pouvons le constater, de ces quatre conditions, seules les deux premières peuvent être considérées comme nécessaires: que la convocation au concile soit générale et que tous **les Évêques** y soient inclus, **à l'exception de ceux qui ont été excommuniés**. Autrement dit, tous les Évêques *légitimes* restants; cela exclut les hérétiques et les schismatiques de l'Église du Novus Ordo, car ils n'ont pas reçu d'ordre valide (et ne sont donc même pas Évêques) et, comme nous l'avons déjà vu, ils ont encouru l'excommunication.⁸²

Cela ne doit pas non plus *se limiter* aux Évêques dotés d'une juridiction ordinaire. Après tout, Saint Bellarmin ne le précise pas, et le Droit Canonique montre qu'il est possible pour des Évêques sans juridiction de voter aux conciles:

Canon 223 :

§ 2. De plus, les Évêques titulaires convoqués au Concile obtiennent un vote délibératif, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement dans la convocation.⁸³

Nous avons connaissance d'un partisan de la Thèse qui affirme que Cajetan a sous-entendu que de tels Évêques doivent détenir une Juridiction Ordinaire, mais cela est faux comme nous le démontrerons dans nos arguments supplémentaires.⁸⁴

En résumé, un tel concile général pourrait inclure tous les Évêques légitimes restants qui possèdent des ordres valides et professent la foi Catholique, même si ces Évêques ne détiennent aucune Juridiction Ordinaire.

iii) Comment un concile général acquiert l'autorité suffisante pour organiser une élection.

La question finale est de savoir comment un tel concile général peut avoir l'autorité suffisante pour procéder à l'élection. La réponse est simple: cette autorité nous est conférée par le Christ. Nous avons démontré ailleurs que les défenseurs de la Thèse invoquent à tort la juridiction conférée par le Christ pour étayer leur argumentation.⁸⁵ Toutefois, le concept de Juridiction Suppléée est valable et

⁸¹ Saint Robert Bellarmin, *On Councils: Their Nature and Authority*, Chapter XVII, R.G. traduction

⁸² Argument principal 4. Sur la Question de l'Hérésie, et Argument Supplémentaire: Canon 2314, Excommunication et Sectes non Catholiques

⁸³ Code de Droit Canonique, édition de 1917

⁸⁴ Argument Supplémentaire: Cajétan et la Juridiction Ordinaire

⁸⁵ Argument supplémentaire: Sur la Juridiction et la Succession Apostolique

peut s'appliquer en cas de réelle nécessité: l'Église est une société parfaite, qui conserve tout ce dont elle a besoin pour être autosuffisante en tout temps.⁸⁶ Cependant, contrairement au modèle de la Thèse, cette alternative place cet exercice entre les mains du clergé valide, et non entre celles d'apostats invalides.

Pour établir explicitement qu'un concile général recevrait l'autorité du Christ, le Docteur de l'Église, saint Alphonse de Liguori, déclare:

“En l’absence de pape, le concile général reçoit directement du Christ le pouvoir suprême.”⁸⁷

Par conséquent, cette section a présenté une brève considération, mais elle est néanmoins suffisante pour démontrer qu’il existe une alternative au modèle de la Thèse et que ce modèle a été soutenu par des Docteurs de l’Église.

Bien que cela ne résolve pas toutes les questions pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un tel conseil, cela réfute néanmoins l'argument de la Thèse car, aussi impraticable que puisse paraître un tel conseil, sa simple possibilité réfute l'affirmation de la Thèse selon laquelle il s'agirait de la seule solution possible. En réalité, cette solution alternative relève d'une catégorie de potentiel différente de celle du modèle de la Thèse, car elle est au moins possible, même de façon imparfaite, tandis que la solution de la Thèse, étant vide de sens et contraire à la logique, est catégoriquement *impossible*.

⁸⁶ The Catholic Encyclopedia 1913, voir: The Church, (part XIII)

⁸⁷ Citation complète: “Il convient de noter d’abord que la supériorité du Pape sur le concile ne s’étend pas au Pape contesté en temps de schisme, lorsqu’un doute sérieux plane sur la légitimité de son élection; car alors tous doivent se soumettre au concile, tel que défini par le Concile de Constance. Alors, en effet, le Concile Oecuménique tire son pouvoir suprême directement du Jesus Christ, comme en temps de vacance du Siège apostolique, comme l’a justement dit saint Antonin.” Saint Alphonse de Liguori, *De Postestate Papae et concilli*, partie 3, titre 23, chapitre 2, paragraphe 6. Voir aussi: Saint Alphonse de Liguori, *Du Pape et du Concile*, 1869, p. 439.

Conclusion

Maintenant que nous avons examiné cette réfutation fondamentale dans son intégralité, il est clair que la *Thèse de Cassiciacum*, telle que présentée par ses défenseurs modernes, est un argument totalement intenable.

La Thèse est nulle, sans fondement, auto-contradictoire et circulaire. Si l'on considère uniquement ses principes, on constate qu'elle ne peut se soutenir elle-même et qu'elle engendre des contradictions internes, aboutissant à un modèle qui présuppose sa propre validité comme fondement ultime. De plus, ce modèle est tout simplement superflu et n'a donc aucune légitimité à se justifier. Par ailleurs, il contient des concepts absurdes et impossibles qui, de ce fait, l'invalideraient également. Enfin, si l'on considère la réfutation la plus courante de la Thèse, celle de l'hérésie, on constate qu'elle constitue bel et bien une réfutation valable (et l'a toujours été).

Nous affirmons ici qu'un tel ouvrage n'aurait pas dû être nécessaire pour réfuter la Thèse, tant ses réfutations définitives sont évidentes. Pourtant, les travaux soutenant la Thèse se multiplient sans cesse, enrichissant son argumentation de nouveaux angles pour tenter de la justifier et lui conférant une apparence de crédibilité qui, à y regarder de plus près, se révèle systématiquement illusoire.

En l'état actuel des choses, nous affirmons ici que cette réfutation fondamentale suffit à démontrer que la Thèse est tout simplement fausse et doit donc être rejetée: rejetée par tout catholique fidèle. Elle doit être rejetée parce qu'elle est fausse, mais plus encore, parce qu'elle présente de nombreux dangers: dangers pour les fidèles, dangers pour la foi elle-même, et le danger de donner toujours plus de pouvoir à nos ennemis insidieux. Par conséquent, nous devons rejeter catégoriquement cette erreur dangereuse afin de renforcer notre position en ces temps périlleux.

Nous appelons tout particulièrement le clergé à renoncer à cette erreur. Elle ne résout rien, elle crée des problèmes. Tant qu'elle continuera de se répandre parmi vous et dans vos paroisses, elle ne fera qu'accroître la confusion et affaiblir nos communautés Catholiques. Que cela ait été votre intention ou non importe peu. Ce que nous insistons, c'est que si votre intention est de servir l'Église et ses fidèles, vous devez rejeter cette Thèse.

Il existe maintenant plusieurs arguments et points supplémentaires qui permettent de mieux comprendre la Thèse et sa réfutation. Ils seront présentés dans la *Deuxième Partie*.